

PRODUCTION ET MARCHÉS. – Contrats individuels d'intégration

Louis Lorvellec

Professeur à la Faculté de droit de Nantes

Refonte par Moussa Thioye

Maître de conférences HDR à la Faculté de droit de Toulouse

JurisClasseur Rural > V° Production et marchés- Fasc. 10

Première publication : 18 mars 2014

- Le Code rural et de la pêche maritime définit le contrat individuel d'intégration aux articles L. 326-1 et s. et en fixe le régime (V. n° 8 à 10).
- Le contrat d'intégration se définit, d'abord, par la qualité des parties et doit ainsi avoir été conclu entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales (V. n° 11 à 22).
- Le contrat d'intégration est défini, ensuite, selon un critère tiré de l'objet des obligations ou prestations contractuelles puisqu'il doit comporter, selon l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime, une " obligation réciproque de fourniture de produits ou de services " ou, selon l'article L. 326-2 propre à l'élevage, l'engagement du producteur consistant " à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis " (V. n° 8 à 68).
- Le contrat d'intégration ne doit pas se limiter à l'obligation pour le ou les producteurs agricoles au paiement d'un prix mentionné au contrat puisque le critère décisif de qualification se trouve dans la création, du fait des nombreuses et complexes obligations nées du contrat, d'un état de dépendance économique de l'intégré (V. n° 31).
- Le contrat d'intégration doit à peine de nullité relative fixer notamment l'objet des obligations, les prix, et la durée du contrat (V. n° 71).
- L'annulation d'un contrat non conforme donne lieu à restitutions en valeur (V. n° 94 à 102).
- Des contrats-types existent en deux domaines : les volailles de chair et les veaux de boucherie (V. n° 106 à 111).

Introduction

§ 1 Objectifs législatifs

Même si les contrats-cadre de distribution commerciale emportent intégration des distributeurs alors que les contrats-cadre d'intégration agricole emportent, eux, intégration des producteurs, ils fonctionnent tous sur le même modèle, avec le même processus d'évolution et le même rôle de conventions de base pour les échanges entre les partenaires. Toujours est-il que les contrats

d'intégration agricole sont marqués par la dépendance économique et technique des agriculteurs intégrés puisque ces derniers conlument des contrats complexes assortis de clauses plus ou moins contraignantes : exclusivité (source d'une obligation de fidélité absolue), normes et contrôles techniques de la production (institution d'une discipline de production), fixation des prix selon des modalités particulières de variation ou d'adaptation (souvent empreintes d'unilatéralisme), etc. Cette rigidité n'a pourtant pas freiné l'expansion de ces contrats de dépendance, un phénomène qui aboutit à une forme d'entrée en réseau, de sorte que le législateur a dû intervenir dans le but de protéger les agriculteurs dits intégrés. En effet, la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 , tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, modifiée par l'article 8 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, a entendu tenir compte de la situation de dépendance, non pour assimiler les agriculteurs intégrés à des salariés des firmes agro-alimentaires, mais pour leur permettre de recevoir, avant tout engagement, une information exacte et complète sur leurs droits et leurs obligations. La loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 (*JO 23 juill. 1993, p. 10348*) a codifié les articles 17 à 22 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 , qui forment désormais le chapitre VI du titre II du livre III du Code rural et de la pêche maritime (*art. L. 326-1 à L. 326-10*). Les textes réglementaires relatifs aux contrats types d'intégration dans le domaine de l'élevage (*D. n° 88-201, 1er mars 1988*) constituent désormais les articles R. 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime tels qu'issus du décret n° 96-205 du 15 mars 1996 (*JO 17 mars 1996, p. 4158*).

Simple opération technique, la codification à droit constant n'a pas eu pour objet de modifier les règles de fond applicables aux contrats d'intégration (le " Code rural " est devenu le " Code rural et de la pêche maritime " avec l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010).

§ 2 Forme économique de concentration verticale

L'intégration en agriculture correspond pour les économistes à une "quasi-intégration verticale" puisqu'elle résulte d'accords liant les agriculteurs à des entreprises situées à un niveau différent du marché. L'intégration est l'œuvre d'entreprises industries agro-alimentaires ou distributeurs qui achètent des produits agricoles pour les transformer ou les conditionner (on parle alors d'intégration par l'aval) et/ou qui vendent des produits appelés agro-fournitures (engrais, semences, aliments pour le bétail...) aux agriculteurs (on parle alors d'intégration par l'amont).

Dans tous les cas, la convention respecte l'indépendance juridique du producteur qui, au regard des règles du droit rural telles que le statut des baux ruraux, ou face à la mutualité sociale agricole ou à l'administration fiscale, se prétend exploitant agricole et non subordonné salarié de l'industriel. En revanche, sa liberté de décision économique et professionnelle est altérée, voire détruite, soit parce qu'il est soumis à des directives techniques contraignantes, soit en raison de la durée des engagements d'approvisionnement ou de fourniture exclusifs souscrits. En effet, quelle qu'en soit la forme, l'intégration aboutit, par les obligations qu'elle crée, à la dépendance et au contrôle économique et technique des producteurs agricoles intégrés, même si ceux-ci demeurent juridiquement autonomes par rapport aux intégrateurs.

§ 3 Avantages

L'expansion des contrats d'intégration date des années postérieures au milieu du XXe siècle, même si leur existence est, pour certaines productions particulières, antérieure. Toujours est-il que, hier comme aujourd'hui, l'intégration présente avant tout des intérêts pour les commerçants intégrateurs

que sont les industries agro-alimentaires (transformateurs) et les distributeurs qui intègrent des activités de transformation ou tout simplement de conditionnement. D'une part, il s'agit pour eux de s'assurer des débouchés par la fidélisation (exclusivité) et l'incitation plus ou moins contraignante des agriculteurs à se fournir en produits intermédiaires. D'autre part, il est question pour eux de s'assurer un approvisionnement régulier en produits agricoles nécessaires à la marche de leurs activités de transformation et de commercialisation et dont ils assurent la maîtrise technique et qualitative. En définitive, l'intégration permet aux firmes intégrantes de mieux planifier leurs approvisionnements en produits agricoles et leurs ventes de produits intermédiaires et de produits agro-alimentaires et, par conséquent, de diminuer les aléas dans la gestion et les coûts de transaction extérieure. L'intégration présente aussi, indéniablement, des avantages pour les intégrés que sont les agriculteurs. Elle s'accompagne, en effet, de l'octroi à ces producteurs de facilités financières (prêts affectés, promesses de cautionnement...) destinées à moderniser leurs exploitations par l'acquisition des produits nécessaires à la production, voire des installations ou bâtiments dans le cas d'un élevage. Un autre avantage se trouve dans le fait que les agriculteurs intégrés peuvent, eux aussi, planifier leurs approvisionnements en agrofournitures ainsi que leurs ventes de produits agricoles, réduisant d'autant les aléas et les coûts de transaction extérieure.

§ 4 Inconvénients

Si les intérêts de l'intégration ne font l'objet d'aucun doute, celle-ci n'en plonge pas moins les agriculteurs intégrés dans un état de subordination économique et/ou technique parce que, en contrepartie des engagements et des facilités qu'ils consentent, les intégrateurs s'accordent le pouvoir de contrôler techniquement et économiquement le processus de production agricole (plan de culture, calendrier d'élevage, rations de nourriture, soins, etc.). La liberté économique des exploitants agricoles intégrés devient alors, sinon inexistante, du moins très réduite. Au risque de dépendance économique, s'ajoute celui de voir l'agriculteur subir une politique de production qu'il ne partage pas (l'intégrateur peut vouloir développer telle production et non telle autre, pour des raisons de rentabilité auxquelles ne tient pas nécessairement l'agriculteur). À ces inconvénients spécifiques à l'agriculture, on pourrait ajouter des inconvénients généraux. En effet, l'intégration pourrait porter atteinte à la concurrence puisque, si toute la production d'un produit devait s'effectuer dans le cadre de contrats d'intégration, il n'existerait plus de marché libre alors que l'existence d'un tel marché, qui constitue une source d'information sur les prix (marché témoin), est importante pour tous les opérateurs économiques.

§ 5 Ordre public de protection

La situation de dépendance économique et technique dans laquelle se trouvent les agriculteurs intégrés a poussé les pouvoirs publics à venir réglementer la question d'une manière assez consumériste, puisqu'elle rappelle, dans une certaine mesure, la technique utilisée en droit de la consommation. En effet, conscient du fait que l'intégration présente des intérêts certains pour toutes les parties, dont les agriculteurs, le législateur a, par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, a entendu marquer sa présence et sa préférence pour les agriculteurs en mettant en place un dispositif pour une réelle information des intégrés au moment de la conclusion des accords, la suppression des clauses illégales et la possibilité d'une élaboration de contrats types. Ces dispositions sont aujourd'hui codifiées et se trouvent aux articles L. 326-1 et suivants et R. 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Force est de souligner que ces règles spéciales ne prévoient pas tout et que, partant, le droit commun est, s'il y a lieu, encore applicable (V. G.

Pignarre, La protection de l'exploitant agricole lié par un contrat d'intégration ou comment utiliser les ressources du droit commun..., note sous Cass. 1^{re} civ., 6 mai 2003, pourvoi n° 00-17383 : LPA, 8 déc. 2003, p. 6 . - J.-J. Barbiéri, Contrats du négoce agricole et contrats d'affaires : RD rur. 2009, dossier 22. - S. Crevel, La rigidité des contrats : RD rur. 2010, dossier 6).

§ 6 Effectivité de la loi

La mise en oeuvre des dispositions, aujourd'hui codifiées, de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 a provoqué un abondant contentieux dans le secteur de l'élevage. En sens inverse, les contrats d'intégration relatifs à des productions végétales n'ont donné lieu qu'à peu de litiges. La tradition d'accords interprofessionnels étendus à tous les producteurs et industriels, selon les époques et les produits, soit en application de l'article 32 de la loi du 5 août 1960 (légumes de conserves), puis de la loi du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, soit plus rarement en application des quatre premiers titres de la loi du 6 juillet 1964 (betteraves sucrières), explique l'absence de contentieux individuels. À cette cause juridique s'ajoute la plus grande fréquence des crises économiques graves dans les filières de productions animales, phénomène dont il est difficile de dire s'il est un effet ou une cause de l'absence d'organisation collective et de la moindre solidarité entre les partenaires concernés.

§ 7 Contexte du contentieux

Le contentieux relatif aux contrats d'intégration naît assez rarement sous la forme d'une action de l'agriculteur intégré aux fins de faire juger la nature de ce contrat et en faire appliquer le régime. Dans la plupart des cas, l'agriculteur est assigné par son partenaire industriel soucieux d'obtenir le paiement de produits livrés. Par voie d'exception, l'agriculteur invoque la nullité du contrat en prétendant qu'il entre dans la catégorie des contrats d'intégration. Le juge doit, dans un premier temps, qualifier la convention litigieuse. S'il retient la qualification de contrat d'intégration, il doit, dans un second temps, vérifier la conformité des clauses aux exigences de la loi. Si le contrat est incomplet ou imprécis, selon les critères fixés par les articles L. 326-1 à L. 326-10 du Code rural et de la pêche maritime, le juge en prononce la nullité et doit alors faire procéder aux restitutions qu'impose cette sanction. Suivant l'ordre de la loi, il recherche d'abord les éléments constitutifs du contrat d'intégration, avant d'en appliquer le régime légal.

I. Définition du contrat d'intégration au sens des articles L. 326-1 à L. 326-10 du Code rural et de la pêche maritime

§ 8 Définition légale

La définition du contrat d'intégration est légale : parfaite ou non, la loi établit l'ensemble des éléments constitutifs que le juge doit rechercher dans sa démarche de qualification d'une convention litigieuse. Il ne lui appartient pas d'ajouter ni, *a fortiori*, de substituer à ces critères légaux une appréciation personnelle de la réalité ou de l'importance d'une dépendance économique de l'agriculteur. Hasardeuse et subjective, cette démarche naguère fréquente des juges du fond heurte la volonté du législateur, comme la lettre de l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime : ce texte donne les critères précis et uniques du contrat d'intégration, exprimant en termes

juridiques la réalité d'une dépendance économique (*V. CA Limoges, ch. civ., sect. I, 6 nov. 2007, Puybouffat c/ Valadas Mas : JurisData n° 2007-350576 ; JCP E 2008, 1355* : l'absence de dépendance économique de l'agriculteur exclut la qualification de contrat d'intégration au profit de celle de contrat de fourniture). L'interprétation de ces termes ne saurait offrir aux tribunaux l'occasion d'ajouter un critère de nature économique qu'ils ne prévoient pas.

§ 9 Deux éléments

L'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime fonde la qualification du contrat d'intégration sur deux éléments cumulatifs : *primo*, la qualité des parties et, *secundo*, l'objet de leurs obligations. Le premier de ces critères rattache le contrat d'intégration au droit rural, car il précise que seuls un ou plusieurs agriculteurs, d'une part, et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales, d'autre part, peuvent conclure une convention de ce type. Le deuxième critère en fait un contrat de production, qui, comme tel, organise l'activité professionnelle de l'agriculteur.

§ 10 Nature impérative

Le caractère légal de la définition implique ici sa nature impérative. D'une part, les parties ne peuvent choisir de se placer hors du champ d'application de la loi lorsqu'elles concluent une convention dont les caractères précités, à savoir la qualité des parties et l'objet de leurs obligations, sont ceux d'un contrat d'intégration. La clause, parfois rencontrée dans certains contrats d'élevage, aux termes de laquelle " les parties au présent contrat n'entendent pas se placer sous l'empire de la loi du 6 juillet 1964 " ou encore " déclarent que le présent contrat n'est pas un contrat d'intégration ", n'a donc aucune valeur. D'autre part, le juge ne peut considérer que l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime a établi une simple présomption d'intégration : la présence du terme "réputés" ne suffit pas en droit à autoriser de quelque manière la preuve contraire, lorsque les éléments légaux du contrat d'intégration sont réunis. Il y aurait par exemple violation de la loi à considérer que la prétendue présomption d'intégration cède devant la preuve de l'absence de dépendance économique. Cette conception méconnaîtrait les termes clairs de l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime, selon lesquels deux éléments complémentaires caractérisent le contrat d'intégration : la qualité des parties, d'une part (A), et l'objet de leurs obligations, d'autre part (B).

A. Critère de qualification tirée de la qualité respective des parties au contrat d'intégration

§ 11 Deux questions

L'article L. 326-1, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime dispose que sont réputés contrats d'intégration tous les contrats conclus entre, d'une part, un producteur ou un groupe de producteurs et, d'autre part, une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales. La qualification de contrat d'intégration suppose ainsi, en premier lieu, la présence d'un " producteur agricole " ou " groupe de producteurs " et, en second lieu, celle d'une ou de plusieurs " entreprises industrielles ou commerciales ".

1° Un producteur agricole ou un groupe de producteurs agricoles

§ 12 Éléments de définition de l'activité agricole et de l'agriculteur

Il résulte des dispositions de l'article L. 326-1, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime que, s'agissant de la qualité des parties contractantes, la qualification de contrat d'intégration suppose, en premier lieu, que l'une des parties ait la qualité de " producteur agricole " ou de " groupe de producteurs ". Or, on sait que jusqu'à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, la définition de l'activité agricole et de l'agriculteur résultait à la fois de dispositions textuelles dispersées et localisées et d'une jurisprudence très nourrie. L'unité de conception était loin d'être atteinte même si, pour l'essentiel, on considérait comme agricole l'activité exercée en vue d'obtenir une production végétale ou animale dépendant de la mise en valeur du sol. Il fallait ainsi trois conditions : *primo*, un support actif, à savoir un sol ; *secundo*, un acte positif, à savoir la stimulation de la terre et sa mise en valeur ; *tertio*, un objectif précis, à savoir la production végétale ou animale (*V. I. Couturier, La diversification en agriculture : L'Harmattan, 1994, n° 44*). Mais, avec l'évolution des techniques agronomiques et, notamment, l'apparition des cultures hors sol, le critère de l'indispensable support foncier s'est avéré de moins en moins pertinent de sorte qu'il est apparu inévitable de concevoir et de bâtir une nouvelle définition de l'activité agricole et de l'agriculteur pour éviter que certaines exploitations soient regardées comme réalisant des opérations industrielles de pure transformation, qui sont des activités commerciales par nature, alors qu'elles produisaient pourtant des fruits et légumes. Ainsi, une réforme était souhaitable et nécessaire et elle sera l'œuvre utile de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988. Depuis, l'article L. 311-1, alinéa 1er, du Code rural et de la pêche maritime dispose, entre autres, que "*sont réputés agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation*".

§ 13 Qualification de contrat d'intégration subordonnée à l'exercice d'une activité agricole

Pour la qualification de contrat d'intégration, les modalités d'exploitation importent peu dès lors que la qualité d'agriculteur - impliquant une participation suffisante à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal - est établie. Il s'ensuit que l'agriculteur hors sol ou l'éleveur industriel qui achète les animaux et l'essentiel, voire l'intégralité, des aliments pour les engranger constitue bien un producteur agricole éligible à la protection (*Cass. 1re civ., 19 mai 1987, n° 85-13717 : JurisData n° 1987-099261 ; Bull. civ. 1987, I, n° 153 ; RD rur. 1988, p. 168*, obs. *L. Lorvellec* : l'article 17-I de la loi du n° 64-678 du 6 juillet 1964 n'exclut pas de son champ d'application les producteurs se livrant à l'élevage, lesquels peuvent conclure des contrats d'intégration avec une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fourniture de produits ou de services et répondant aux conditions fixées par l'article 19 de la même loi ; encourt donc la cassation l'arrêt qui exclut un éleveur du champ d'application de la loi précitée au motif qu'il ne possédait pas de terres et pratiquait l'élevage hors sol. - *Cass. 1re civ., 8 déc. 1987, n° 86-10548 : JurisData n° 1987-002041 ; Bull. civ. 1987, I, n° 328 ; RD rur. 1988, p. 137* : l'arrêt qui retient souverainement que l'activité d'un éleveur a porté uniquement sur des produits agricoles et qu'il n'avait pas d'autre activité commerciale en déduit justement sa qualité

de producteur agricole au sens de la loi du 6 juillet 1964 définissant les contrats d'intégration, alors même qu'il exercerait son activité dans des conditions revêtant un caractère commercial. - *Cass. 1re civ., 8 déc. 1987, n° 85-15.289 : Bull. civ. 1987, I, n° 327* : les juges du fond peuvent estimer qu'un éleveur, dont l'activité revêt un caractère commercial dans la mesure où il achète des animaux en lots importants pour les engraisser avec des aliments eux-mêmes achetés et les revendre en lots non moins importants, a néanmoins la qualité de "producteur agricole" au sens de la loi du 6 juillet 1964 dès lors qu'ils relèvent qu'il travaillait "sur des produits agricoles" et qu'il ne se bornait pas à un achat pour revente en l'état comme des marchands de bestiaux. - *TGI Limoges, 22 mai 1991 : Bull. inf. C. cass., 15 nov. 1991, n° 1676, p. 26*. - *Cass. 1re civ., 4 mai 1994, n° 92-15602 : RD rur. 1994, p. 513* : le seul élevage d'animaux caractérise le contrat d'intégration, quelle que soit la nature des produits revendus, de sorte que le contrat dit de "lombriculture", aux termes duquel une personne s'est engagée à élever des vers de terre fournis par une société, à les nourrir avec des produits procurés également par ladite société, à recueillir leurs déjections et à les revendre à cette même société qui les traitait pour obtenir un engrais appelé "lombricompost", constitue un contrat d'intégration. - *Cass. 1re civ., 12 juill. 1994, n° 92-13080, SA Glon c/ Duran et a., SA Glon c/ Duran et a., inédit* : "attendu que les juges d'appel ont relevé que M. Z... élevait des poules pondeuses avec l'aliment et selon les directives de la société Glon, livrait la totalité de ses oeufs à un acheteur agréé par elle et se soumettait à sa décision de réforme du cheptel ; qu'ils ont pu en déduire que cette activité conférait à M. Z... la qualité de producteur agricole au sens de la loi du 6 juillet 1964 , laquelle n'exclut pas de son champ d'application les producteurs ayant la qualité de commerçants").

En revanche, la qualification de producteur agricole est refusée au simple marchand ou négociant en bestiaux parce que celui-ci n'est qu'un intermédiaire commerçant qui ne participe pas effectivement et suffisamment au cycle biologique animal, c'est-à-dire à la croissance des animaux (*Cass. 1re civ., 14 mars 1979, n° 77-12.904 : Bull. civ. 1979, I, n° 90 ; JCP G 1980, II, 19271, note J. Prévault* : les "intermédiaires que sont les marchands de bestiaux " ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la loi du 6 juillet 1964, aujourd'hui codifiée, relative au contrat d'intégration. - *Cass. 1re civ., 19 déc. 2000, n° 98-21.374, SA Mailles Davy c/ Sa Voreal, inédit* : la cour d'appel qui a constaté que, si l'une et l'autre des sociétés en cause achetaient et confiaient des veaux à des éleveurs aux fins d'engraissement, la société Voreal exerçait une activité de fabrication d'aliments pour animaux et la société Mailles Davy celle de négociant en bestiaux, spécialisée dans le négoce des veaux, en a justement déduit qu'aucune d'elles n'était un producteur agricole pour l'application des articles L. 326-1 et L. 326-6 du Code rural relatifs aux contrats d'intégration).

§ 14 Compétence juridictionnelle

La définition textuelle de l'activité agricole, par loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, a modifié les règles de compétence d'attribution applicables au contentieux des contrats d'intégration. Jusqu'à cette loi, il était admis que les dispositions légales relatives aux contrats d'intégration ne donnaient aucune compétence spéciale aux tribunaux civils et en particulier au tribunal de grande instance. Le tribunal de commerce devait connaître des litiges portant sur des contrats d'intégration conclus par les agriculteurs réputés commerçants (*Cass. 1re civ., 19 janv. 1988 : Bull. civ. 1988, I, n° 13*). Cette jurisprudence est caduque, depuis que l'alinéa 2 de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime attribue aux activités agricoles préalablement définies (V. n° 12 et 13) un caractère civil. Lorsque le partenaire de l'agriculteur est commerçant et donc toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une coopérative agricole (V. n° 15), le contrat d'intégration doit être considéré comme un acte

mixte : l'agriculteur peut à son choix saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce, mais peut être assigné devant le seul tribunal civil.

2° Une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales

§ 15 Il résulte des dispositions de l'article L. 326-1,al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime

que, s'agissant de la qualité des parties contractantes, la qualification de contrat d'intégration suppose, en second lieu, que le cocontractant du producteur agricole ou du groupe de producteurs soit " une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ". Autrement dit, l'intégrateur doit, en principe, avoir la qualité de commerçant au sens juridique du terme. Néanmoins, cette exigence ne doit pas interprétée au pied de la lettre puisqu'il résulte des textes et de la jurisprudence quelques extensions du dispositif.

§ 16 Coopératives agricoles

Une première difficulté d'interprétation des dispositions de l'article L. 326-1,al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime est rapidement née de l'extension des contrats de production conclus entre les sociétés coopératives agricoles et leurs adhérents, qu'il s'agisse de coopératives d'approvisionnement ou de coopératives de transformation. Depuis 1972, par l'effet d'une disposition codifiée à l'article L. 522-5 du Code rural, les sociétés coopératives agricoles ont pu conclure certains contrats avec des non-adhérents (*V. JCl. Rural, V° Sociétés, fasc. 42*). Ces deux types de contrats pouvaient-ils être réputés contrats d'intégration au sens de la loi du 6 juillet 1964 ? Le débat est de fond. D'un côté, les agriculteurs constatent que les contrats de production sont identiques, que leur partenaire soit une société coopérative agricole ou une firme commerciale. D'un autre côté, les principes coopératifs excluent toute assimilation à une situation d'intégration. L'intégration marque une mainmise de l'industrie agro-alimentaire sur la production agricole ; la coopération permettrait aux agriculteurs de maîtriser leur approvisionnement ou la transformation de leurs produits. Elle serait donc non pas une variété d'intégration, mais une alternative à celle-ci, libérant l'agriculteur de la tutelle de ses partenaires industriels.

Avant la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, la jurisprudence avait tranché dans un sens totalement favorable à la coopération, excluant même du bénéfice des dispositions relatives aux contrats d'intégration les contrats conclus avec des agriculteurs n'ayant pas la qualité d'associés-coopérateurs (*Cass. 1re civ., 9 mai 1979, n° 78-10489 : Bull. civ. 1979, I, n° 139 ; RD rur. 1980, p. 542 b*). La loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne confirma que partiellement ces solutions puisqu'elle a introduit un article aujourd'hui codifié à l'article L. 326-5, alinéa 6, du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit que :

[...] les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent titre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent titre.

§ 17 Deux situations

Deux situations sont ainsi nettement opposées. D'une part, le contrat de production conclu entre une société coopérative agricole et ses adhérents est soumis aux dispositions spéciales du Code rural et de la pêche maritime relatives aux contrats de coopération (*V. JCl. Rural, V^o Sociétés, fasc. 42*). D'autre part, le contrat de production conclu entre une société coopérative agricole et un tiers non sociétaire est soumis aux dispositions des articles L. 326-1 à L. 326-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le principe selon lequel " les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas susceptibles de donner naissance à un contrat d'intégration " est absolu et concerne même les activités exercées en dehors du cadre coopératif. Quand bien même le contrat de fourniture réciproque de produits et de services interviendrait à l'occasion d'une activité qui ne s'inscrit pas dans le cadre de l'adhésion du producteur agricole à cette coopérative, ce contrat conclu entre une coopérative et son sociétaire ne peut être qualifié de contrat d'intégration (*Cass. 1^{re} civ., 4 mars 1997, n° 95-13.773 : JurisData n° 1997-000884 ; Bull. civ. 1997, I, n° 77 ; BMIS 1997, p. 570, note J.-J. Barbiéri. - CA Rennes, 18 mars 2009 : JurisData n° 2009-377649 ; JCP E 2011, 1150, obs. W. Tadjudje*).

§ 18 Preuve de la qualité de sociétaire

La difficile question de la preuve de la qualité de sociétaire peut donc se poser : elle détermine la qualification du contrat et son éventuelle soumission aux règles des articles L. 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales. La production du registre des associés coopérateurs sur lequel doivent être inscrits, selon l'article R. 522-2, alinéa 3, du Code rural et de la pêche maritime, les coopérateurs par ordre chronologique, avec mentions relatives au numéro d'inscription et au capital souscrit, établira cette preuve. Au contraire, la seule production de relevés de capital social établis par la coopérative a été jugée insuffisante à prouver la souscription effective de parts sociales (*Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 1999, n° 97-14.041 : JurisData n° 1999-003916 ; Bull. civ. 1999, I, n° 303*). Il appartient aux juridictions de fond de rechercher si, antérieurement aux relations contractuelles en cause, le producteur a souscrit ou acquis des parts sociales. La signature ultérieure d'un document dans lequel le producteur agricole est qualifié de sociétaire et signé par lui, la reconnaissance d'une convention de compte courant et l'attribution d'un numéro d'adhérent pas plus que la souscription ultérieure d'une part sociale par prélèvement sur le compte courant ne suffisant à administrer la preuve de la qualité de sociétaire (*Cass. 1^{re} civ., 9 mars 1999, n° 97-13.896 : JurisData n° 1999-001124*).

§ 19 SICA

Une seconde série de difficultés d'interprétation concerne les relations entre les producteurs agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA). Devant le silence de la loi sur les relations contractuelles des producteurs agricoles avec les SICA, doit-on les qualifier d'entreprises industrielles et commerciales au sens de l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime et les soumettre à ses dispositions ?

§ 20 Arguments de texte

La réponse n'est pas en droit positif très assurée. En premier lieu, on doit remarquer que les SICA ne sont pas des sociétés coopératives agricoles, telles que définies spécialement aux articles L. 521-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, même si, depuis la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985, elles ont, aux termes de l'article L. 531-1 du Code rural et de la pêche maritime, alinéa 3, le statut de sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (à l'exception des articles 3, 3 bis, 4, 9, des deux derniers alinéas de l'article 11, de l'article 11 *bis*, du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27) : elles font ainsi partie de l'ensemble des sociétés coopératives, mais pas du sous-ensemble des sociétés coopératives agricoles. Elles peuvent se constituer sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée par le Code de commerce.

§ 21 Jurisprudence hésitante

En second lieu, plusieurs arrêts anciens de la Cour de cassation ont appliqué les dispositions des articles L. 326-1 et suivants aux contrats conclus entre des SICA et des agriculteurs, soit dans des situations de contrats simples à deux partenaires (*Cass. 1re civ., 29 févr. 1984, n° 82-14.231 : JurisData n° 1984-700379 ; Bull. civ. 1984, I, n° 79*), soit dans des situations de contrats complexes (*Cass. 1re civ., 18 nov. 1986, n° 85-12.891 : Bull. civ. 1986, I, n° 263 ; JurisData n° 1986-002161 ; RD rur. 1988, p. 166, note L. Lorvellec. - V. n° 66*). À noter toutefois une décision en sens contraire aux termes de laquelle l'adhérent d'une SICA constituée initialement sous la forme d'une société anonyme n'a pas été admis à se prétendre titulaire d'un contrat d'intégration au motif que le regroupement avec lequel il était en relation ne constituait pas une entreprise commerciale ou industrielle (*Cass. 1re civ., 4 févr. 1992, n° 89-11698 : JurisData n° 1992-000326 ; RD rur. 1992, p. 140*). De même, une cour d'appel a jugé que l'éleveur, en sa qualité d'associé, disposant du pouvoir de contrôler et d'orienter l'activité de son cocontractant par l'exercice de son droit de vote, il y avait lieu d'écartier la qualification de contrat d'intégration (*CA Rennes, 12 janv. 1994, Guenneugues c/ SICA Cornouaille : RD rur. 1995, p. 94, obs. E.-N. Martine*). La règle ne vaut que pour autant que la conclusion du contrat soit postérieure à la souscription de parts sociales du regroupement (*Cass. 1re civ., 7 mars 1995, n° 92-20.765, Épx Basset c/ SICA Elvo-Bretagne : RD rur. 1995, p. 267*).

§ 22 Organismes de certification

La qualité est de commerçant est refusée par la jurisprudence aux syndicats reconnus comme organismes certificateurs de label qui, ainsi, ne pourraient être liés par un contrat d'intégration (*Cass. 1re civ., 4 avr. 1979, n° 77-15.204 : Bull. civ. 1979, I, n° 112 : justifie sa décision refusant de qualifier de contrat d'intégration la convention intervenue entre un producteur de porcs et le fournisseur d'aliments destinés à leur engrangissement, la cour d'appel qui relève notamment que l'obligation, pour l'éleveur, de livrer les porcs engrangés à un syndicat de producteurs qui n'était pas une entreprise industrielle ou commerciale, ne pouvait pas être prise en considération pour constituer l'obligation réciproque de celle contractée par le fabricant d'aliments, en vue de caractériser le contrat d'intégration, qui ne peut exister qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles et commerciales. - Cass. 1re civ., 15 déc. 1999, n° 97-21.352 : JurisData n° 1999-004443 ; Bull. civ. 1999, I, n° 347 : dès lors qu'il résulte des dispositions des*

articles L. 326-1 et L. 326-2 du Code rural qu'un contrat d'intégration ne peut exister, dans le domaine de l'élevage, qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales, une convention conclue entre un producteur de porcs et un syndicat, agissant comme organisme certificateur de label, et qui n'est pas lui-même une entreprise industrielle et commerciale, ne saurait constituer un contrat d'intégration. - Cass. 1re civ., 15 déc. 1999, n° 97-21.351 : JurisData n° 1999-004580).

§ 23 Groupement agricole d'exploitation en commun

Une nouvelle difficulté d'interprétation a surgi autour de cette notion d'entreprise industrielle et commerciale par laquelle l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime définit la qualité d'intégrateur. Elle est due au développement de relations contractuelles entre producteurs agricoles dans les filières porcines et avicoles que les professionnels ont coutume d'appeler "intégration horizontale" (V. n° 50). Les relations de dépendance économique pouvant, à l'occasion de tels contrats, être tout à fait réelles, les producteurs agricoles ainsi "intégrés" peuvent, à défaut d'autres qualifications possibles à ces contrats, rechercher la protection de la législation sur les contrats d'intégration (sur les autres qualifications possibles de ces contrats, V. J. Danet, *Un GAEC peut-il intégrer une EARL ? : RD rur. 2001, p. 474-489*. - M. Jarry, *Les régulations des démarches de qualité en agro-alimentaire : Thèse, Nantes 2003, p. 277-294*). Une exploitation agricole peut-elle passer avec un producteur agricole un contrat susceptible d'être qualifié de contrat d'intégration sans que la définition légale d'entreprise industrielle et commerciale y fasse obstacle ?

En prenant le contre-pied de la cour d'appel de Rennes (*CA Rennes, 2 mars 2001, GAEC de la Tourelle c/ Me Trémelot : RD rur. 2001, p. 474 , commentaire critique J. Danet*), la Cour de cassation a répondu par la négative à cette question en refusant la qualité d'entreprises industrielles ou commerciales et, donc, la qualité d'intégrateurs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (*Cass. 1re civ., 6 avril 2004, n° 01-11.646 : Bull. civ. 2004, I, n° 106 ; Dr. et Patrimoine 2004, n° 128, p 98, obs. J.-J. Barbièri ; Contrats, conc., cons. 2004, comm. n° 90, obs. L. Leveneur : il résulte des dispositions des articles L. 326-1 et L. 326-2 du Code rural qu'il ne peut exister de contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage, comme dans les autres secteurs agricoles, qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ; il s'ensuit que ne peuvent être qualifiées de contrat d'intégration des conventions conclues entre une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) et un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) alors que ce dernier, dont la forme et l'objet sont nécessairement civils, ne saurait être considéré comme constituant une entreprise industrielle ou commerciale. - dans le même sens, V. CA Rennes, 9 mai 2001 : JurisData n° 2001-166148 : jugé qu'une convention intitulée " contrat pour la production d'oeufs à couver ", conclue entre une SCEA et une EARL, ne pouvait s'analyser en un contrat d'intégration dans la mesure où il ne pouvait être contesté que l'EARL, exploitation agricole, n'était pas une entreprise industrielle ou commerciale. - V. J. Danet, *L'intégration horizontale, in Colloque du 7 mai 2004, Contrats d'intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques : Gaz. Pal., 7-8 oct. 2005, p. 3164 et s.*).*

B. Critère de qualification tirée de l'objet des obligations ou prestations issues du contrat

§ 24 Historique

Initialement, la loi du 6 juillet 1964 caractérisait les contrats d'intégration par l'échange qu'ils organisent selon une méthode que l'on a pu juger confuse. La Cour de cassation a rapidement dû interpréter ces textes, en un sens d'abord restrictif, puis extensif à compter d'un important revirement (*Cass. 1re civ., 14 déc. 1976, n° 75-10521 : Bull. civ. 1976, I, n° 396 ; D. 1978, Inf. Rap., p. 177, note Martine et Chesné ; RD rur. 1977, p. 206, obs. L. Lorvellec. - B. Puill, La complémentarité de l'analyse juridique et de l'analyse économique dans la nouvelle définition des contrats d'intégration en agriculture : RD rur. 1978, p. 41 s. ; D. 1978, p. 177, note G. Chesné et E.-N. Martine*). Cette interprétation fut confirmée par la suite (*V. par exemple RD rur. 1979, p. 69 et les arrêts cités ; D. 1978, inf. rap. 448, obs. Chesné et Martine*).

§ 25 Solution législative

Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, a choisi de confirmer l'interprétation large retenue par la Cour de cassation, en une disposition introduite à l'article 18 bis de la loi du 6 juillet 1964 aujourd'hui codifiée à l'article L. 326-2, qui ne vise que le seul secteur de l'élevage. Cette restriction a probablement ajouté au désordre des textes, plus qu'elle n'a remédié au doute qu'avait fait naître leur interprétation par la Cour de cassation. Deux situations doivent en réalité être distinguées : l'intégration par un contrat simple à deux partenaires (1°) et l'intégration par un groupe de contrats (2°).

1° Intégration dans un contrat simple à deux partenaires

§ 26 Stabilité

L'interprétation de l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime par la jurisprudence a connu une évolution jusqu'en 1976 et depuis lors une grande stabilité.

a) Détermination du critère jurisprudentiel

§ 27 Méthode d'interprétation classique

La Cour de cassation utilise actuellement en matière de contrats d'intégration une méthode d'interprétation aussi simple que classique. Elle est tenue, par les termes mêmes de la loi, de considérer comme contrats d'intégration ceux qui "comportent obligation réciproque de fournitures de produits ou de services". Mais elle analyse ces termes en s'appuyant sur un raisonnement par analogie à fondement économique, étayé par un raisonnement *a contrario* à fondement juridique.

§ 28 Fondement économique

Le raisonnement par analogie consiste en ce domaine à constater que " la perte d'indépendance de l'agriculteur ", son "assujettissement" (termes employés par la Cour de cassation elle-même), ne se rencontrent pas seulement dans l'hypothèse où la convention impose une obligation réciproque de fournitures de produits. Dans beaucoup de situations, l'agriculteur est simplement tenu d'acheter des produits (aliments pour le bétail par exemple), mais conserve sa liberté de vendre à qui bon lui semble. Dans d'autres cas, l'agriculteur s'engage à vendre sa récolte ou les produits de son élevage, mais s'approvisionne où il veut. Autrement dit, en termes de flux, la réciprocité n'existe pas. Ces conventions s'accompagnent souvent d'une véritable "discipline de production", d'un "tissu d'obligations complexes" prenant la forme de normes techniques imposées à l'agriculteur : rythmes de consommation des aliments, dosages des rations, choix du moment de la vente ou de la récolte, interdiction de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur sont ainsi fréquemment mentionnés au contrat. La dépendance économique résulte tout autant de ces obligations de fourniture de services à la charge du producteur.

§ 29 Raisonnement juridique

Le raisonnement juridique *a contrario* résulte de l'interprétation des dispositions de l'article L. 326-3 aux termes duquel :

Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

Dès l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 décembre 1976 (*Cass. 1re civ., 14 déc. 1976, arrêt préc. n° 24*), et de manière encore plus nette dans les décisions qui suivirent (V. notamment, *Cass. 1re civ., 5 janv. 1978, n° 76-13.399 : Bull. civ. 1978, I, n° 6 ; RD rur. 1979, p. 69, obs. L. Lorvellec ; JCP G 1979, II, 19030, note J. Prévault ; D. 1978, inf. rap. p. 448, obs. E.-N. Martine. - Cass. 1re civ., 14 juin 1978, n° 77-10.270 : Bull. civ. 1978, I, n° 229; D. 1978, inf. rap. p. 448, obs. E.-N. Martine*), la Cour suprême trouva dans ce texte pour son raisonnement, économique dans son fondement (V. n° 28), un ancrage juridique indiscutable.

§ 30 "A contrario"

La Cour de cassation qualifie ainsi de contrat d'intégration la convention " qui ne se bornait pas à imposer à l'éleveur l'acceptation d'un warrant et la charge d'intérêts (ou) le simple paiement d'un prix " (*Cass. 1re civ., 5 janv. 1978, arrêt préc. n° 29*). Il s'agit bien d'un raisonnement *a contrario* puisque les dispositions de l'article L. 326-3 fournissent en réalité la définition du simple contrat de fourniture. À l'heure actuelle, toute convention mettant à la charge de l'agriculteur une obligation différente de celle du paiement du prix (ou obligations accessoires, sur lesquelles V. n° 39 s.) est qualifiée de contrat d'intégration : les dispositions protectrices de la loi du 6 juillet 1964 aujourd'hui codifiée lui sont alors applicables.

§ 31 Double cohérence

La position de la Cour de cassation semble à un double égard cohérente.

D'une part, elle fait mieux correspondre la définition juridique de l'intégration et la situation économique de dépendance vécue par l'agriculteur. Toutes ces obligations en apparence annexes tissent un faisceau de contraintes pour une activité dirigée, dans le sens de l'intérêt de l'intégrateur. Elles ne constituent pas selon nous un élément de preuve supplémentaire à rapporter, qui s'ajouteraient à la constatation d'une situation de dépendance : elles sont la source et la marque de cette dépendance.

D'autre part, la position de la Cour de cassation paraît également cohérente d'un point de vue strictement juridique puisqu'elle fournit une interprétation littérale exacte de l'article L. 326-1 : légalement un contrat d'intégration " *comporte obligation réciproque de fournitures de produits ou de services* " ; l'objet des obligations de l'agriculteur, tenu par exemple à une discipline d'élevage, peut être qualifié de fourniture de service, et constituer l'un des éléments de la réciprocité exigée par la loi. Ainsi, dans l'arrêt de principe du 14 décembre 1976 (*cit. n° 24*), la première chambre civile admet que la cour d'appel a logiquement affirmé que " la convention litigieuse constituait un ensemble cohérent d'obligations réciproques de fournitures par la société X... et de services par l'éleveur et, par suite, un contrat d'intégration " (*appliquant encore littéralement l'article L. 326-1, V. Cass. 1re civ., 24 sept. 2009, n° 08-13.530 : refus de requalifier trois conventions en contrats d'intégration au motif de " l'absence d'obligations réciproques entre les parties de fournitures de produits ou de services au sens de l'article L. 326-1 du Code rural ".*).

§ 32 Contrôle

La fermeté de la position de la Cour de cassation se vérifie par sa volonté de ne pas abandonner au pouvoir souverain des juges du fond le soin de constater l'existence d'une obligation réciproque de fournitures et de services : elle sanctionne pour violation de la loi un arrêt qui nie l'existence d'un contrat d'intégration en présence de clauses créant à la charge de l'éleveur un ensemble d'obligations " rendant à la société le service de faciliter l'écoulement de sa production " (*Cass. 1re civ., 16 juin 1981, n° 80-12.601 : Bull. civ. 1981, I, n° 213 ; JurisData n° 1981-000494 ; RD rur. 1982, p. 92 , obs. L. Lorvellec*).

§ 33 En matière d'élevage

L'introduction dans la loi du 6 juillet 1964, par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 , d'un article 17-I bis devenu L. 326-2 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la définition des contrats d'intégration dans le secteur de l'élevage, a conforté la jurisprudence précédemment décrite. Aux termes de ce texte, " *dans le domaine de l'élevage sont réputés contrats d'intégration les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engranger des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite et l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis*".

§ 34 Portée de la précision

Cette définition systématise, sans réellement l'étendre, l'interprétation retenue par la Cour de cassation depuis l'arrêt du 14 décembre 1976 (*V. n° 24*). Elle présente le mérite de fonder la qualification d'intégration sur deux éléments : l'obligation de produire une denrée déterminée (animaux ou produits d'origine animale tels que lait ou œufs) et la restriction de la liberté économique de l'agriculteur, provoquée soit par des disciplines de production ou de commercialisation, soit par des engagements d'approvisionnement exclusif.

§ 35 Applications

L'article L. 326-2 ne marque aucune rupture avec la jurisprudence précédente et l'on a pu constater que la Cour de cassation fait référence aussi bien aux termes de l'article L. 326-1, alinéa 1 (*L. 1964, art. 17-I, al. 1*) qu'à ceux de l'article L. 326-2 (*art. 17-I bis issu de la loi du 4 juill. 1980, art 8 . - V. n° 33*). Ainsi, elle a pu considérer qu'est dépourvu de base légale au regard de l' article 17-1-bis de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 l'arrêt qui, pour dire que la convention liant un éleveur de veaux en batterie à une société fournisseur d'aliments pour le bétail n'était pas un contrat d'intégration, relève que l'éleveur conservait une certaine indépendance pour l'achat et la nourriture des animaux alors qu'il lui appartenait de s'expliquer sur toutes les obligations dont l'éleveur prétendait être tenu envers la société, même en l'absence du contrat écrit, et dont la réunion aurait été de nature à caractériser l'existence d'un contrat d'intégration (*Cass. 1re civ., 27 nov. 1985, n° 84-10.805 : Bull. civ. 1985, I, n° 323*).

§ 36 Productions végétales

Dans le secteur des productions végétales, où il n'existe pas de texte similaire, l'interprétation jurisprudentielle précédemment décrite (*V. n° 24*) n'a pas reçu de soutien législatif, ce qui ne saurait impliquer sa caducité.

b) Applications du critère jurisprudentiel

§ 37 Distinction avec le contrat de fourniture

La Cour de cassation fut un temps si fréquemment saisie de pourvois en cette matière que petit à petit s'est constituée une jurisprudence cohérente, permettant de préciser concrètement les éléments distinctifs du contrat d'intégration et du simple contrat de fourniture. Si on a pu affirmer qu'existaient une véritable présomption d'intégration (*V. B. Puill, op. cit. p. 47. - J. Prévault, note ss Cass. 1re civ., 5 janv. 1978, préc. n° 30*), applicable à tous les contrats conclus entre un agriculteur et un industriel, en réalité, il ne semble pas que la Cour de cassation ait par une décision très nette attribué ainsi la charge de la preuve ; le débat ne se place pas tellement sur le terrain de la preuve, c'est-à-dire de la démonstration d'une vérité nécessairement matérielle, mais - problème antérieur - sur celui de la qualification, c'est-à-dire de l'affirmation d'une nature juridique. Certes, l'objet de la preuve s'est trouvé modifié à la suite du revirement jurisprudentiel de 1976, mais on ne peut affirmer qu'un renversement mécanique de la charge de la preuve en est résulté. Dans une grande majorité des procès, cette question ne pose d'ailleurs aucune difficulté : l'agriculteur, demandeur

en nullité, démontre qu'il est tenu à des obligations exorbitantes du simple contrat de fourniture. Un écrit, qualifié de "normes techniques" ou "règlement d'élevage", remis au juge, permet de le convaincre.

§ 38 Objet de la preuve

Le déplacement de l'objet de la preuve résulte de l'utilisation conjointe de l'article L. 326-1 et de l'article L. 326-3 *a contrario* (V. n° 30) : le contrat est dit de fourniture lorsqu'il n'impose à l'agriculteur aucune autre obligation que le paiement d'un prix, à laquelle la jurisprudence a assimilé les obligations accessoires au paiement. La définition de "l'obligation accessoire au paiement" mérite quelques précisions (1). Il faut y ajouter quelques éléments complémentaires, propres, d'une part, à préciser la conception jurisprudentielle actuelle de la notion de "fourniture de produits ou de services" (2), et, d'autre part, à écarter certains critères indifférents à la qualification de contrat d'intégration (3).

1) Notion d'obligation accessoire au paiement

§ 39 Limites de la notion d'accessoire

Les contrats passés entre les firmes et les agriculteurs prévoient fréquemment des garanties de paiement du prix des livraisons : warrants agricoles, versement à un compte bancaire déterminé, et quelquefois commun, des sommes obtenues lors de la vente des animaux ou des récoltes, etc. La qualification de ces obligations au regard de l'article L. 326-3 peut créer une difficulté. Le terme "d'accessoire" permettrait les interprétations les plus larges : dans la logique des intégrateurs, toutes les obligations imposées aux agriculteurs sont après tous des garanties de paiement ; le contrôle exercé garantit leur solvabilité et le paiement du prix des aliments livrés ou le remboursement des avances. La Cour de cassation n'a pas voulu donner à la notion d'"obligation accessoire au paiement" un tel caractère attractif. Elle limite au contraire l'application de l'article L. 326-3 à la constitution de sûretés (warrants agricoles surtout) et à l'institution de modalités de paiement. S'y ajoute l'obligation au paiement d'intérêts sur les sommes avancées, par exemple pour l'achat de poussins ou de porcelets (V. par exemple, *Cass. 1re civ., 5 janv. 1978, n° 76-13.399 : Bull. civ. 1978, I, n° 6 ; JCP G 1979, II, 19030, note J. Prévault ; RD rur. 1979, p. 69*).

§ 40 Délégations et dépendance

Les modalités de paiement ne doivent pas masquer un moyen d'assurer dans les faits une dépendance économique. Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle approuvé une cour d'appel d'avoir retenu qu'une convention en litige devait être réputée contrat d'intégration dans les circonstances suivantes. Les juges du fond avaient constaté que le règlement des sommes dues à la société pour la fourniture d'aliments se faisait au moyen d'actes intitulés délégations de paiement et que ces actes avaient été établis dans les jours qui avaient suivi la mise en place de chacun des lots successifs de poulets et ce sur des documents préimprimés qui autorisaient la société à encaisser auprès de l'abattoir qu'ils désignaient, le prix de vente des poulets qui seraient enlevés par cet abattoir, à faire les comptes et régler après déduction de ses créances les sommes revenant à l'éleveur. Analysant les lettres de la société relatives à ces comptes, la cour avait retenu qu'elles

établissaient l'existence d'un recours systématique à " un mode de fonctionnement qui privait en fait l'éleveur de toute liberté de choix de l'acquéreur du produit fini et de discussion sur le prix de vente de celui-ci ". La Cour de cassation estime qu'en l'état de ces constatations et énonciations d'où il résultait que l'éleveur était dans une situation de dépendance économique à l'égard de la société, la cour d'appel a retenu à bon droit que la convention litigieuse devait être réputée contrat d'intégration (*Cass. 1re civ., 30 oct. 1995, n° 93-14.236 : JurisData n° 1995-002869 ; Bull. civ. 1995, I, n° 378*).

Autrement dit, la Cour de cassation s'en tient aux obligations à objet purement pécuniaire ou aux garanties accessoires : toute autre obligation imposée à l'agriculteur disqualifierait un contrat de fournitures en contrat d'intégration soumis aux dispositions des articles L. 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

2) Notion de réciprocité de fournitures

§ 41 Critères alternatifs

La notion de réciprocité de fournitures de produits ou de services a été clarifiée par l'introduction d'une définition des contrats d'intégration dans le secteur de l'élevage (*V. n° 33*). En fait, deux critères sont déterminants et sont appliqués alternativement et non cumulativement. La qualification de contrat d'intégration est retenue soit lorsque des normes techniques d'élevage ou de culture sont imposées à l'agriculteur, soit lorsque celui-ci est tenu par un engagement d'approvisionnement ou - ce qui est plus rare - de fourniture exclusif.

Ainsi la Cour de cassation a-t-elle confirmé qu'en vertu de l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime, " la liberté consentie à l'agriculteur dans la conduite de son élevage n'est pas exclusive de l'existence d'un contrat d'intégration, dès lors que l'éleveur se trouve en état de dépendance économique, soit en matière d'approvisionnement en moyens de production, soit dans le domaine de la commercialisation et de l'écoulement des produits finis ", et que la seule obligation de se fournir en aliments auprès d'une société et pour une quantité minima suffit à faire qualifier la relation entre les parties de contrat d'intégration (*Cass. 1re civ., 4 févr. 1992, n° 90-17.433 : JurisData n° 1992-000326 ; Bull. civ. 1992, I, n° 36*).

§ 42 Normes et contrôle

Les normes techniques peuvent être relatives soit à des règles de conduite professionnelles précisées au contrat (rations des animaux, traitements sanitaires, etc.), soit à la soumission aux directives obligatoires de la société intégratrice et de ses techniciens. Dans ce cas, les modes de production ou de commercialisation, les dates d'enlèvement des récoltes ou des animaux ne sont pas décidées par l'agriculteur. Un contrôle de son travail est organisé.

Le constat de ce qu'une société, fournissant les aliments nécessaires à un élevage de poulets, fait visiter celui-ci chaque semaine par son technicien qui établissait des fiches d'élevage et prescrivait différents traitements justifie que ce suivi systématique de chaque lot de poulets, préalable à tout incident, ne puisse être considéré par la cour d'appel comme l'exécution d'un simple devoir de

conseil d'utilisation des aliments accessoire à leur vente (*Cass. 1re civ., 30 oct. 1995, n° 93-14.236 : JurisData n° 1995-002869 ; Bull. civ. 1995, I, n° 378*).

§ 43 Portée

L'article L. 326-2 du Code rural et de la pêche maritime précise à ce sujet que ces normes techniques peuvent être relatives non seulement à la conduite de l'élevage, mais aussi à l'écoulement des produits finis et l'approvisionnement en moyens de production. Ce dernier terme rend caduque une jurisprudence de la Cour de cassation qui refusait de considérer qu'était soumis à la loi du 6 juillet 1964 le contrat par lequel, en dehors de toute autre obligation, un aviculteur s'engageait envers un accouveur à modifier peu à peu les souches des volailles qu'il élevait, afin de ne posséder que des animaux conformes à ceux que cet accouveur lui imposait (*Cass. 1re civ., 12 juill. 1978, n° 76-14.665 : Bull. civ. 1978, I, n° 272 ; RD rur. 1979, p. 69*). Il s'agit là de règles concernant l'approvisionnement en moyens de production et, depuis la réforme introduite à l'article L. 326-2 par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, la qualification de contrat d'intégration s'impose.

La qualification de contrat d'intégration a été retenue dans l'hypothèse où l'objet de la convention dépassait la simple location de matériels d'élevage (caillebotis ; aliments ; médicaments ; chauffage ; canetons à élever) et où l'intégrateur avait la possibilité de résilier à tout moment le contrat " en cas d'arrêt de la production de canards, de commercialisation directe par l'éleveur des volailles produites pendant la durée du contrat, de qualité à l'abattage inférieure à la moyenne sur deux lots consécutifs, d'un indice de consommation supérieur à 5 % sur deux lots consécutifs à la moyenne obtenue par les autres éleveurs liés au même fournisseur, et de refus de se conformer aux prescriptions techniques " (*Cass. 1re civ., 16 janv. 2001, Sté Éts Claisse c/ Épx David : RD rur. 2001, p. 189, obs. D. Rochard*).

§ 44 Exclusivité d'approvisionnement

Le deuxième critère fréquemment retenu est celui de la présence d'une clause d'approvisionnement exclusif ou d'une clause relative à l'écoulement des produits finis. La Cour de cassation considère en effet que, en exécutant ces clauses, l'agriculteur rend un service à son partenaire industriel. (*Cass. 1re civ., 17 févr. 1981, Dame Cleret c/ Sté des Grands Moulins de Paris : JurisData n° 1981-000494 : dès lors qu'un éleveur n'avait pas pour seule obligation, en vertu du contrat par lui conclu, de payer le prix des aliments livrés par son cocontractant et de rembourser les avances consenties par celui-ci, mais qu'il avait en outre contracté l'obligation d'élever des veaux et de ne se fournir d'aliments pour leur engrangement qu'àuprès de son cocontractant, rendant au fabricant d'aliments le service de faciliter l'écoulement de sa production, ce qui constituait, avec les obligations à la charge de celui-ci, un ensemble d'obligations réciproques de fourniture de produits et de services, la cour a violé l' article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 en décidant que le contrat litigieux n'était pas un contrat d'intégration*).

Mais, malgré l'absence de clause d'exclusivité, les juges ont déclaré titulaire d'un contrat d'intégration un aviculteur qui, compte tenu du mode de calcul de sa marge brute égale à la différence entre le total des ventes de volailles et le total des dépenses en aliments et en poussins d'un jour, était en réalité contraint de se fournir tant en animaux qu'en nourriture auprès de son interlocuteur (*Cass. 1re civ., 6 mars 1990, n° 87-12703 : JurisData n° 1990-001030 ; RD rur. 1990, p. 349*).

§ 45 Liberté de commercialisation

Le libre choix des partenaires économiques d'aval est fréquemment vérifié par les juges : ainsi, par exemple, si une société impose à l'occasion d'une vente de produits nécessaires à une production (aliments pour le bétail, petits animaux, semences) le partenaire industriel auquel l'agriculteur devra livrer ses produits finis, l'on est en présence d'un contrat d'intégration (*V, a contrario, CA Limoges, ch. civ., sect. 1, 6 nov. 2007, Puybouffat c/ Valadas Mas : JurisData n° 2007-350576 ; JCP E 2008, 1355 : l'absence de dépendance économique de l'agriculteur exclut la qualification de contrat d'intégration au profit de celle de contrat de fourniture*).

3) Constatations indifférentes pour la qualification

§ 46 Propriété indifférente

La Cour de cassation a fréquemment affirmé le caractère indifférent du critère tiré de l'identité du propriétaire des animaux ou des récoltes (*Cass. 1re civ., 14 juin 1978, n° 77-10.270 : D. 1979, p. 382, note Boy ; D. 1978, inf. rap. p. 448, obs. Martine*). La pratique a révélé le développement de deux types de contrats d'intégration. Dans une première catégorie, une clause précise que le partenaire industriel demeure propriétaire des animaux, aliments, semences, etc. Ces contrats sont dit à façon et, au regard du droit civil, sont le plus souvent des contrats d'entreprise même s'ils s'apparentent, pour certains types d'animaux tels que les vaches laitières, à des contrats de cheptel (*L. Lorvellec, Location de troupeaux et exploitation agricole : RD rur. 1988, p. 426*). Dans une deuxième catégorie de contrats, l'agriculteur acquiert la propriété des marchandises ou des animaux : la pratique qualifie ces contrats dans le domaine de l'élevage de contrats d'engraissement.

§ 47 Contrats civils

En règle générale ou ordinaire, la qualification du contrat au regard du droit civil (ou d'autres matières telles que le droit des sociétés) est indifférente : un contrat d'entreprise, de vente à terme, de location d'animaux, etc., peut être réputé contrat d'intégration si, en plus des caractères qui lui attribuent cette nature, il contient les éléments spécifiques du contrat d'intégration. Si, en sens inverse, une marchandise livrée en exécution d'un contrat d'intégration se révèle atteinte d'un vice caché, ce ne sont pas les articles L. 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime qui permettront de régler le litige, mais les règles prévues au Code civil de façon différente pour le contrat d'entreprise, de vente ou de location d'animaux.

§ 48 Qualifications incompatibles

Exceptionnellement, certaines qualifications ne sont pas compatibles avec celle de contrat d'intégration (*V. B. Gauriau, Contrat d'intégration et contrat de travail, in Colloque du 7 mai 2004, Contrats d'intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques : Gaz. Pal., 7-8 oct. 2005, p. 3168 et s.*). Il en va ainsi, en premier lieu, du contrat de travail. Cette distinction est importante, car la dépendance de l'agriculteur intégré rappelle à beaucoup d'égards la subordination du salarié. Une doctrine ancienne estimait que cette qualification peut être retenue (*V. B. Puill, Les contrats d'élevage : Thèse, Rennes, 1971, ronéo., p. 107*). Certains juges l'ont admis (*CA Dijon, 1er déc.*

1965 : *Rev. prat. lég. agr. mars-avr. 1967*, p. 59 s.). Le Code du travail, en son article L. 7412-1 répute "travailleur à domicile" toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements un travail qui lui est confié soit directement, soit par un intermédiaire ;
- travailler soit seule, soit avec son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou avec ses enfants à charge au sens fixé par l'article L. 313-3 du Code de la sécurité sociale, ou avec un auxiliaire.

§ 49 Travail à domicile

Bien qu'elle apporte les garanties générales du droit du travail, la qualification de travailleur à domicile n'a guère été revendiquée par les agriculteurs, pour des raisons psychologiques, mais aussi juridiques (*A. Supiot, L'élevage industriel face au droit du travail : RD rur. 1983, p. 325. - B. Gauriau, art. préc.*). La reconnaissance de la qualité de salarié est pour un producteur agricole incompatible avec celle d'exploitant et implique la perte de tous les droits qui y sont attachés : statut du fermage, crédit, aides publiques, régime fiscal, etc. La jurisprudence telle qu'elle s'est élaborée au début des années quatre-vingt paraît nette : la qualification de contrat de travail est exclue lorsque le producteur agricole peut être considéré comme un exploitant (*CE, 2 juill. 1982 : Dr. fisc. 1983, comm. n° 501, concl. Rivière. - CA Grenoble, 6 févr. 1970 : D. 1972, p. 640, note G. Chesné*). En sens inverse, une caisse de mutualité sociale agricole peut refuser l'affiliation à l'AMEXA de personnes chargées de nourrir et surveiller des animaux élevés dans des locaux loués par l'industriel et non par elles-mêmes (*CA Agen, 26 nov. 1985 : Juris-Data n° 1985-043926 ; RD rur. 1987, p. 60, obs. L. Lorvellec*). L'ancien critère de la qualité d'exploitant, fondé sur l'existence d'un titre juridique d'exploitant sur un immeuble, se retrouve ainsi. La protection assurée par les dispositions relatives au contrat d'intégration a également concouru à la désaffection pour cette stratégie. Force est néanmoins de constater qu'il y a, en jurisprudence, une tendance de plus en plus fréquente à l'extension du champ du droit du travail à des personnes qui, *a priori*, sont juridiquement indépendants (*V. Cass. soc., 13 mai 2009, n° 07-40.934 : BRDA 19/09, p. 8, n° 17. - Cass. 1re civ., 14 mai 2009, n° 08-12.966 : JCP E 2009, act. 278. - Cass. soc., 16 sept. 2009, n° 07-45.289 : JurisData n° 2009-049522 ; Contrats, conc. consom. 2010, comm. 41, note L. Levener. - Cass. soc., 20 janvier 2010, n° 08-42.207 : JurisData n° 2010-051202 ; Bull. civ. 2010, V, n° 15 ; JCP G 2010, n° 7, 188, note N. Dedessus-Le-Moustier ; D. 2010, AJ, p. 377, obs. B. Ines. - Cass. soc., 18 janv. 2012, n° 10-16.342 : JurisData n° 2012-000564 ; Contrats, conc. consom. 2012, comm. 95, obs. M. Malaurie-Vignal*).

§ 50 Intégration horizontale

Les nouvelles pratiques d'intégration horizontale, et la diversification des activités menées par les producteurs agricoles relancent, au moins au plan théorique mais éventuellement stratégique, le débat relatif à la qualification de contrat de travail ou de contrat de travail à domicile. Il est aujourd'hui fréquent de rencontrer des contrats conclus entre deux producteurs agricoles : ainsi en matière d'élevage porcin, un éleveur naisseur donne à un autre producteur des porcs à engranger au terme d'un contrat à façon. Si la qualification de contrat d'intégration devait, après débat devant la Cour de cassation à qui la question est posée (*V. n° 23*), être écartée en raison de ce que le donneur d'ordre n'est pas une "entreprise industrielle et commerciale", l'éleveur à façon pourrait être tenté de rechercher la protection d'une requalification en contrat de travail. Des tiers sont

également tentés de rechercher cette requalification (organismes sociaux, mandataires liquidateurs). La constitution d'une EARL pour accueillir cette activité de l'éleveur engrisseur ne saurait à elle seule empêcher une requalification en contrat de travail d'autant que la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 a mis fin à la présomption d'absence de contrat de travail instaurée par la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi Madelin, pour toute personne physique inscrite au registre du commerce et des sociétés. S'agissant des contrats à façon, la requalification en contrat de travail pourrait offrir aux éleveurs une protection aussi efficace que celle de contrat d'intégration.

§ 51 Obstacles à la requalification

Il y a un premier obstacle éventuel à une requalification du contrat d'intégration en contrat de travail même si une telle requalification est quelquefois tentante. La jurisprudence considère, en effet, que le statut de travailleur à domicile est incompatible avec l'exercice simultané d'une activité indépendante identique ou de même nature auprès d'une clientèle personnelle. Cette jurisprudence (*Cass. soc., 14 oct. 1970, n° 69-40.358 : Bull. civ. 1970, V, n° 530 . - J. Pélissier, G. Auzero et E. Dockès, Droit du travail : Précis Dalloz, 27e éd., 2013, n° 207. - H. Peschaud in JCl. Travail Traité, Fasc. 5-10, Travailleurs à domicile, n° 11*) critiquée par la doctrine, qui ajoute aux conditions posées par la loi, demeure tenue par la Cour de cassation. Dans un arrêt ancien, la cour de Grenoble en avait fait une application rigoureuse en refusant le statut de travailleur à domicile à un éleveur au motif qu'il exploitait par ailleurs des terres. La culture de terres agricoles avait été considérée comme une activité identique ou de même nature que l'élevage (*CA Grenoble, 6 févr. 1970 : D. 1972, I, 640, note G. Chesné*). Il est permis de penser qu'un éleveur qui aurait une autre activité de type touristique, un travail salarié, ou une activité commerciale distincte de l'élevage, et qui ne serait pas analysée comme une activité agricole (V. sur ce point, *JCl. Rural, V° Exploitation agricole, Activité agricole, fasc. 20, par I. Couturier*, notamment n° 53 et s.) pourrait revendiquer le statut de travailleur à domicile pour son activité d'élevage en lien avec un autre producteur agricole. Un second obstacle pourrait subsister si la jurisprudence continue de considérer, à l'instar du Conseil d'État, que la possible qualité d'exploitant fait obstacle à celle de salarié.

§ 52 Nouveau critère ?

Deux décisions intéressantes de la chambre de sécurité sociale de la cour d'appel de Rennes semblent adopter un autre critère. La qualification, possible ou non, de contrat d'intégration amènerait à refuser ou au contraire retenir la qualification de contrat de travail. (*CA Rennes, 10 janv. 2001, Épx Tanguy c/ Mutualité sociale agricole du Finistère : JurisData n° 2001-144044. - CA Rennes, 9 mai 2001, Le Henaff c/ Mutualité sociale agricole du Finistère : JurisData n° 2001-166148.*).

Dans le premier cas, la cour a réformé la décision qui lui était soumise après avoir constaté que le contrat passé entre un couple d'éleveurs et une société commerciale qui leur fournit des aliments du bétail et un cheptel de poules pondeuses s'analyse en un contrat d'intégration. Dès lors elle en conclut que c'est à tort que la MSA a refusé à ces éleveurs leur affiliation en qualité de non-salariés agricoles. Elle a relevé dans l'analyse des relations contractuelles tous les éléments d'une " situation de dépendance économique et de subordination étroite à l'égard de la société commerciale ".

Dans la seconde décision, par arrêt confirmatif, la cour a jugé qu'un éleveur d'oeufs à couver se trouvait pour l'exécution de ce contrat dans un lien de subordination qui lui donnait le statut de salarié et justifiait la décision de la MSA de lui refuser son affiliation en qualité d'avicultrice non salariée. La cour a constaté, en premier lieu, que les relations contractuelles passées entre l'éleveur d'oeufs à couver, en son nom propre d'abord, puis en qualité de gérante d'une SCEA, avec une EARL ne sauraient s'analyser en un contrat d'intégration, "dans la mesure où il ne peut être contesté que cette dernière, exploitation agricole, n'est une entreprise ni industrielle ni commerciale" (V. sur ce point n° 23). Procédant alors à l'analyse de la convention litigieuse à la lumière des règles de droit commun, elle a relevé les éléments établissant la dépendance dans l'exercice de l'activité et l'absence d'autonomie économique ou financière (mise à disposition par l'EARL de tous les moyens techniques, clause d'exclusivité, instructions techniques, prédétermination de la rémunération de l'avicultrice).

§ 53 Analyse

Les éléments qui ont amené la cour d'appel de Rennes dans la première décision à retenir la qualification de contrat d'intégration sont ici relevés pour retenir la qualité de salarié. La solution des deux espèces ne diffère qu'en raison de ce que la cour a estimé que le partenaire ne pouvait dans le second cas avoir la qualité d'intégrateur. Elle en a tiré la conclusion de ce que, à défaut de pouvoir être qualifié de contrat d'intégration, et en présence d'une subordination caractérisée, la requalification en contrat de travail s'imposait. Pour résumer la position de la cour de Rennes, la qualification de contrat d'intégration fait obstacle à la requalification en contrat de travail, mais la requalification en contrat de travail est nécessaire lorsque l'exploitant agricole ne bénéficie pas de la protection liée à la qualification de contrat d'intégration alors pourtant qu'un lien de subordination existe.

En tout état de cause, un arrêt récent de la Cour de cassation, honoré d'une publication au Bulletin civil, a retenu la requalification d'un contrat d'intégration, dans le domaine de l'élevage, en contrat de travail (*Cass. 2e civ., 13 nov. 2008, n° 07-15.535 : Bull. civ. 2008, II, n° 241 ; JurisData n° 2008-045788 ; JCP S 2009, p. 24, note D. Asquinazi-Bailleux : viole l'article L. 121-1, devenu les articles L. 1221-1 et L. 1221-3, du Code du travail la cour d'appel qui, après avoir relevé un ensemble d'éléments, notamment, le fait que l'intéressée exerçait son activité sur un terrain, dans des locaux et à l'aide de matériel appartenant à son cocontractant, qu'elle travaillait sous la surveillance technique de celui-ci et que la résiliation du contrat n'était prévue qu'en cas de manquement du gaveur à ses engagements contractuels, caractérisant le lien de subordination entre l'intéressée et la société qui l'employait, décide que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail et rejette la demande de la caisse*).

2° Intégration dans un groupe de contrats

§ 54 Définition légale

L'article L. 326-1, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime, envisage la situation de l'agriculteur lié à plusieurs entreprises industrielles et commerciales :

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

Le critère objectif de l'intégration n'en est pas modifié : son application est simplement étendue à l'hypothèse d'un *pool* d'entreprises, même si chacune conclut avec l'agriculteur un simple contrat de fourniture. Ainsi, l'obligation réciproque ou complexe peut non seulement résulter d'un seul contrat mais aussi de la réunion de plusieurs conventions distinctes signées avec différentes entreprises. Cette forme de " solidarité " suppose néanmoins qu'il y ait un lien d'indivisibilité ou d'interdépendance entre ces diverses conventions, c'est-à-dire qu'elles aient été passées les unes dans la perspective des autres. La situation semble être restrictivement conçue, mais elle est pourtant assez courante. En effet, il est fréquent, par exemple, que des industries agro-alimentaires différentes proposent aux agriculteurs, souvent par le biais d'un mandataire commun, de conclure deux contrats distincts, l'un pour l'achat de produits intermédiaires ou de jeunes animaux et l'autre pour la vente des produits agricoles ou la revente des animaux préélevés. Dans cette hypothèse, même si l'un seul de ces contrats impose des disciplines de production ou des règles d'approvisionnement complexe, les deux constituent un groupe unique soumis à la loi de 1964 aujourd'hui codifiée dès lors qu'ils " sont conclus dans la perspective l'un de l'autre " (V. n° 56).

a) Conditions générales d'application de l'article L. 326-1, alinéa 2

§ 55 Interprétations possibles

Cette disposition impose la jonction des conventions ainsi conclues, considérées en leur ensemble comme de nature à faire perdre son indépendance à l'agriculteur, lié le plus souvent en amont à l'une des sociétés, en aval à l'autre. Par exemple, une société s'engage à fournir des aliments du bétail nécessaires à l'élevage de porcs. L'éleveur est par ailleurs lié à une société d'abattage qui lui achètera les porcs engrangés.

Deux interprétations des dispositions de l'article L. 326-1, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime, seraient en cette situation envisageables : ou bien l'on se place du seul point de vue de l'agriculteur, et l'on applique ce texte toutes les fois que l'agriculteur est, pour une production donnée, lié à une première entreprise en amont et à une seconde entreprise en aval. Peu importe que ces deux entreprises soient totalement indépendantes, et que le soient aussi les contrats conclus par l'une et l'autre avec l'éleveur : lié par deux contrats de fourniture, ce dernier serait intégré.

Dans une seconde conception, les dispositions de l'article L. 326-1, alinéa 2, sont applicables dans l'hypothèse où les deux conventions sont délibérément groupées : la réciprocité n'est pas alors simplement constatée au regard de la situation de l'agriculteur ; elle doit être voulue par l'une au moins des entreprises intégratrices.

§ 56 Solution jurisprudentielle

La Cour de cassation a retenu la seconde conception puisqu'elle applique l'article L. 326-1, alinéa

2, du Code rural et de la pêche maritime, aux contrats conclus dans la perspective l'un de l'autre (*Cass. 1re civ., 25 mai 1977, n° 75-15.423 : Bull. civ. 1977, I, n° 248 ; RD rur. 1978, p. 285 . - Cass. 1re civ., 18 nov. 1986, n° 85-12.891 : JurisData n° 1986-002162 ; Bull. civ. 1986, I, n° 263 ; RD rur. 1988, p. 166 , note L. Lorvellec. - Cass. 1re civ., 20 déc. 1988, n° 87-10.699 : JurisData n° 1988-003536 ; Defrénois 1989, art. 34528, p. 618 , note Ph. Malaurie ; D. 1989, p. 295, note Ph. Malaurie ; JCP G 1989, II, 21219, note J. Prévaut*). La complémentarité s'apprécie non seulement dans l'objet (le groupe de contrat crée un échange réciproque de fournitures de produits ou de services), mais aussi dans la cause (les contrats sont conclus dans la perspective l'un de l'autre).

§ 57 Objet de la preuve

Le lien entre les deux conventions peut être démontré de différentes manières. Si l'un des contrats prévoit l'obligation pour l'agriculteur de conclure une convention complémentaire, l'application des dispositions de la loi du 6 juillet 1964 aujourd'hui codifiée ne fait aucun doute. Ainsi, la Cour suprême a-t-elle pu affirmer que " l'obligation de fourniture contractée par une entreprise industrielle ou commerciale envers un producteur agricole, jointe à l'obligation pour cet agriculteur de signer un contrat de commercialisation avec un organisme agréé par le fournisseur d'aliments, constitue un contrat d'intégration " (*Cass. 1re civ., 18 oct. 1978, n° 77-12.211 : Bull. civ. 1978, I, n° 309*). Cette décision permet de préciser l'objet de la preuve requise pour établir le lien entre les deux conventions conclues par le producteur agricole intégré par les deux entreprises industrielles et commerciales.

Cette preuve peut être de nature juridique : la conclusion de l'une des conventions est la condition de la conclusion de l'autre. Ainsi, le fournisseur d'aliments impose à l'éleveur de livrer les animaux à une société désignée ou agréée. Il en va ainsi *a fortiori* lorsque l'opération est entièrement soumise aux dispositions d'une convention unique, signée par les deux entreprises intégratrices (*V. Cass. 1re civ., 25 mai 1977, arrêt préc. n° 56*).

§ 58 Nature matérielle

Cette preuve peut être de nature matérielle : les deux entreprises ont une politique commerciale coordonnée. Ainsi, leurs mandataires, représentants ou démarcheurs sont les mêmes, ou travaillent ensemble en sorte que l'opération de fourniture d'aliments et de livraison des animaux a été présentée comme unique à l'agriculteur.

Le lien n'a pas été jugé établi dans les circonstances suivantes : un éleveur auquel une coopérative fournissait des veaux à engraisser et indiquait l'abattoir vers lequel les animaux devaient être dirigés s'approvisionnait en aliments auprès d'une société spécialisée et exerçait son activité sous la surveillance d'un vétérinaire, chargé au surplus de lui procurer des produits pharmaceutiques. Dans la mesure où chaque convention avait été conclue directement, sans intervention démontrée de l'organisme coopératif, les juges, en l'absence d'obligation réciproque de fourniture de produits et de services, ont refusé de déclarer l'exploitant et ses interlocuteurs (marchand d'aliments, vétérinaire) liés par un contrat d'intégration (*Cass. 1re civ., 13 janv. 1993, Beasse c/ SA Sodial, n° 90-12.250*). De la même manière, le caractère de contrat d'intégration a été dénié à la convention de compte courant conclue entre un aviculteur et une SICA qui avait la même adresse, le même numéro de téléphone, le même objet social et était dirigée par la même personne physique que le

groupement par lequel il avait été intégré (*Cass. 1re civ., 19 févr. 1991, n° 89-12.775 : RD rur. 1991, p. 267*).

§ 59 Contrat de construction

La nature juridique des contrats dont la réunion forme le groupe soumis à l'article L. 326-1, alinéa 2, est rarement diversifiée : une vente de produits nécessaires à l'élevage jointe à une vente d'animaux à une société d'abattage constitue l'exemple le plus fréquent. La question s'est pourtant posée de savoir si la nature juridique des contrats conclus en perspective l'un de l'autre est une condition d'application de ce texte. Le contrat de construction a fourni l'occasion à la Cour de cassation d'y répondre (*Cass. 1re civ., 20 déc. 1988, arrêt préc. n° 56*).

§ 60 Jurisprudence

Un éleveur avait conclu trois contrats avec une société d'aliments du bétail, une société d'abattage et une société spécialisée dans l'édification des bâtiments d'élevage. Le bâtiment est construit selon les plans fournis par la première société, laquelle, aidée de la deuxième société, a contribué au financement de l'opération. Des malfaçons apparaissent et justifient, selon l'éleveur, son refus de payer l'entreprise qui, l'assignant, se voit opposer la nullité de son contrat conclu en perspective de contrats d'élevage et non conforme aux prescriptions de l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime. Approuvant la cour d'appel, la Cour de cassation réfute cette argumentation : les différents liens croisés entre les parties " n'ont pas modifié... la nature de (la) convention qui portait exclusivement sur (une) construction, pour un prix déterminé ; ayant retenu le caractère autonome de ce contrat, la cour d'appel en a justement déduit qu'il ne pouvait être considéré comme l'un des éléments de l'intégration susceptibles de lier l'éleveur aux deux autres sociétés ". L'interprétation de cet arrêt est difficile. La Cour de cassation ne semble pas affirmer que par nature un contrat de construction est autonome, exclu d'un groupe de contrats d'intégration : la question de l'autonomie du contrat est une question de fait, puisque la Cour suprême fonde sa solution sur la reconnaissance de cette autonomie par les juges du fond, laquelle résulte de la circonstance que la " convention portait exclusivement sur une construction pour un prix déterminé ". Donc, si la convention de construction avait fait référence aux opérations d'élevage ou de façon plus générale aux relations de son client avec les deux autres sociétés, débordant ainsi de son objet naturel, rien n'aurait interdit de l'englober dans le groupe de contrats d'intégration. L'impossibilité de prouver que cette convention a été conclue en perspective des autres justifie la position des juges, qui n'apporteraient ainsi aucune restriction à leur jurisprudence traditionnelle.

b) Application de l'article L. 326-1, alinéa 2, en présence d'une société écran

§ 61 Groupement de producteurs

La complexité des filières agro-alimentaires conduit à une diversification des relations entre les producteurs agricoles et leurs partenaires industriels. Il est devenu fréquent que tous les clients d'une même firme agro-alimentaire soient regroupés en un groupement de producteurs, conforme aux dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Tous les adhérents concluent des contrats de production avec le groupement, qui lui-même s'engage à l'égard de la firme à acheter les produits nécessaires à la culture ou l'élevage ou à revendre les denrées

agricoles. Le groupement, prenant dans ce cas la forme juridique de société coopérative agricole, de SICA, ou plus rarement de syndicat, sert en quelque sorte d'écran entre la société et les producteurs, et permet à ces derniers de bénéficier des aides spéciales nationales ou communautaires. L'application à ces ensembles des dispositions relatives au contrat d'intégration a soulevé quelques difficultés.

§ 62 Principe

Un premier principe découle de la loi. Le contrat passé entre une entreprise industrielle ou commerciale et un groupe de producteurs peut être réputé contrat d'intégration : si les conditions relatives à l'objet de ce contrat sont réunies, il est soumis aux articles L. 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

§ 63 Deux approches

En dehors de cette situation, la jurisprudence a retenu deux voies permettant d'appliquer à ces réseaux contractuels complexes les articles L. 326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La première consiste à ignorer le groupement intermédiaire et à considérer directement les relations établies à travers ce groupement entre les agriculteurs et la société commerciale : le premier alinéa de l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à l'intégration à deux partenaires est alors mis en œuvre.

La seconde consiste au contraire à rechercher si les conditions du deuxième alinéa du même texte ne sont pas réunies, révélant un groupe de contrats d'intégration.

§ 64 Groupement écran

La mise en œuvre de l'article L. 326-1, alinéa 1, du Code rural et de la pêche maritime, a en premier lieu été déclarée possible lorsque le groupement intermédiaire a une "existence fictive" (*Cass. 1re civ., 4 avr. 1979, n° 77-15.204 : Bull. civ. 1979, I, n° 112 ; RD rur. 1980, p. 91*). Puis, plus nettement, la Cour de cassation a admis d'appliquer directement l'alinéa premier de l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime lorsque le groupement jouait le simple rôle de mandataire entre les producteurs et la société (*Cass. 1re civ., 18 nov. 1986, n° 84-17.828, SEETA c/ Morin et al. : Bull. civ. 1986, I, n° 262 ; JurisData n° 1986-700662 ; Gaz. Pal. 1987, I, 307, note Massart, Guillou et Brebion ; RD rur. 1988, p. 167, obs. L. Lorvellec*). En l'espèce, des aviculteurs s'étaient regroupés en une société coopérative agricole, qui avait conclu une convention avec une société anonyme, lui imposant de fournir à cette dernière la totalité de sa production d'œufs. En contrepartie, la coopérative devait s'approvisionner exclusivement auprès des usines d'aliments de la société anonyme. Approuvée par la Cour de cassation, la cour d'appel constate que la coopérative jouait un rôle de mandataire, en sorte que, simple représentant des éleveurs, elle n'empêchait pas qu'une obligation réciproque ait existé directement entre la société anonyme et les éleveurs : cette convention constituait dès lors un contrat d'intégration.

§ 65 Groupement obstacle

L'application du deuxième alinéa de l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime conduit à rechercher dans la diversité des liens juridiques un groupe de contrats d'intégration. Le premier obstacle tient à la qualité de société coopérative agricole ou de syndicat de l'un des partenaires de l'agriculteur : la Cour de cassation considère que seules des entreprises industrielles ou commerciales peuvent être parties à un contrat d'intégration ou à un groupe de contrats d'intégration. Dans une affaire relative à l'élevage des porcs, elle a clairement posé cette règle : "Le (groupement de producteurs) n'étant pas une entreprise industrielle ou commerciale, l'obligation qu'avait (l'éleveur) de remettre des porcs engrangés à ce syndicat ne pouvait être prise en considération pour constituer l'obligation réciproque de celle contractée par le fabricant d'aliments en vue de caractériser un contrat d'intégration, celui-ci ne pouvant exister selon l'article L. 326-1 du Code rural et de la pêche maritime qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales " (*Cass. 1re civ., 4 avr. 1979, cit. n° 64*).

§ 66 Forme coopérative du groupement

En revanche, cette règle ne devrait pas s'appliquer dans l'hypothèse où l'agriculteur ne serait pas adhérent de la coopérative concernée : l'article L. 326-5, alinéa 6, du Code rural et de la pêche maritime, a tranché cette question (V. n° 18). Plus fréquente est la situation où la société écran a pris la forme juridique d'une SICA. La Cour de cassation admet dans ce cas que les conventions conclus entre les agriculteurs, la SICA et une entreprise commerciale, dans une perspective commune, puissent au regard de l'article L. 326-1, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime constituer un contrat d'intégration (*Cass. 1re civ., 18 nov. 1986, pourvoi n° 85-12.891 : Juris-Data n° 1986-002161 ; Bull. civ. 1986, I, n° 263 ; RD rur. 1988, p. 166, note L. Lorvellec*). Cet arrêt ne signifie pas que la chaîne des contrats établis du producteur au consommateur constitue toujours un vaste groupe de contrats d'intégration. Pour que l'article L. 326-1, alinéa 2, s'applique, les contrats doivent avoir été conclus avec un producteur agricole ou un groupe de producteurs et les parties y avoir consenti dans "une perspective commune". À défaut de liens directs entre une entreprise industrielle ou commerciale et un ou plusieurs producteurs agricoles, l'application de l'article L. 326-1, alinéa 2, est exclue. Elle est en revanche possible si cette absence de liens juridiques résulte de l'existence d'un groupement fictif ou simple intermédiaire (V. n° 64).

c) Effets de la mise en œuvre de l'article L. 326-1, alinéa 2

§ 67 Principe

Lorsque le juge a vérifié les conditions d'application de l'article L. 326-1, alinéa 2, Code rural et de la pêche maritime, il doit appliquer à l'ensemble du groupe de contrats d'intégration les dispositions des articles L. 326-1 et suivants. Par l'appartenance à ce groupe, un contrat qui, pris isolément, ne pourrait être qualifié de contrat d'intégration se trouve soumis aux règles que ces textes posent et, en particulier, aux obligations prévues à l'article L. 326-6 (V. n° 61).

§ 68 Indivisibilité

L'indivisibilité des contrats unis par l'application de l'article L. 326-1, alinéa 2, Code rural et de la pêche maritime, est leur deuxième caractéristique. Elle conduit à une extension au groupe de contrats des sanctions provoquées par la contrariété de l'un ou de plusieurs d'entre eux aux exigences de la loi : il suffit que l'un des contrats ait été conclu en méconnaissance des dispositions de l'article L. 326-6 (*V. n° 71*) pour que l'ensemble soit frappé de nullité (*Cass. 1re civ., 20 janv. 1981, n° 79-14.757 : JurisData n° 1981-000294 ; RD rur. 1982, p. 93*). Les restitutions qui résultent de cette annulation constituent également une dette indivisible entre les partenaires.

II. Régime juridique du contrat d'intégration

§ 69 Choix possibles

Lorsque le législateur a défini le régime de protection des agriculteurs intégrés, il a dû opérer un choix. Considérant leur perte d'indépendance, il aurait pu étendre aux exploitants intégrés les garanties proches de celles du droit du travail : rémunération minimale, représentation syndicale, etc. Or, cette conception heurtait doublement les objectifs de la politique agricole. Elle aurait accru le phénomène d'intégration car les producteurs, débarrassés des risques sanitaires ou économiques, se seraient précipités pour obtenir ces contrats. L'agriculture aurait été dirigée par les industries agro-alimentaires ; cette conception aurait, en outre, contredit le modèle d'exploitation à responsabilité personnelle voulu par les rédacteurs des lois d'orientation de 1960 et 1962 (*V. n° 4*).

§ 70 Formalisme

Le régime de protection des agriculteurs intégrés est fondé sur la constatation que tous les contrats d'intégration étaient des contrats d'adhésion. Délaissant les garanties d'exécution, le législateur s'est attaché à protéger les agriculteurs lors de la formation du contrat d'intégration, recourant à des méthodes que l'extension du droit à la consommation a généralisées : formalisme informatif imposant une précision minimale du contrat, sanction des clauses abusives, recours aux contrats types.

A. Les conditions positives de formation : un instrumentum et des mentions obligatoires ou clauses imposées

§ 71 Sanction

Le système voulu par le législateur cherche à donner à l'agriculteur une information aussi précise que possible sur les conditions financières et autres telles que la durée de son engagement. L'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime prévoit, en effet, que :

" Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures

réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation ". Et, selon l'article L. 326-7 du même code, " sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an ".

§ 72 Contexte contentieux

Le contentieux auquel les dispositions précitées ont donné lieu est abondant. Il permet de souligner que la loi n'interdit pas les contrats d'intégration, mais exige qu'ils soient suffisamment précis pour que l'agriculteur puisse exactement déterminer les conditions économiques de son travail.

Les juges sont presque toujours saisis dans des conditions identiques : une entreprise vend des aliments du bétail à un éleveur, lui fournit parfois une aide pour l'achat des animaux, lui impose un ensemble d'obligations de nature technique, et le versement de la somme obtenue lors de la vente des animaux engrangés à un compte spécial. Le prix ne suffit pas à apurer le passif de l'éleveur, auquel l'entreprise réclame en justice le solde des sommes encore dues.

À cette demande en paiement, l'éleveur répond en soulevant la nullité de la convention, non conforme aux dispositions de l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le juge doit donc qualifier la convention et, s'il y a trouvé les éléments constitutifs des contrats d'intégration, vérifier la légalité des clauses y figurant pour, le cas échéant, prononcer la nullité, en indemnisant éventuellement l'un ou l'autre des contractants.

§ 73 Logique de la nullité

L'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime veut assurer la protection du producteur agricole au moment où il consent au contrat d'intégration : toute convention doit donc avoir un objet suffisamment précis et déterminé pour que la portée de l'engagement souscrit apparaisse clairement. L'équité ou l'équilibre des prestations ne sont, en revanche, pas imposés impérativement par la loi.

La nullité est la sanction logiquement prévue par la loi, puisque l'illégalité des conventions apparaît comme un vice de formation. Il appartient alors au juge de procéder aux restitutions imposées par l'annulation du contrat.

1° Contenu impératif des contrats d'intégration

§ 74 Niveau d'exigences

Il résulte de la lecture des dispositions des articles L. 326-6 et L. 326-7 du Code rural et de la pêche maritime que, dans un souci d'information et de protection de l'agriculteur intégré, le législateur fait échapper le contrat d'intégration au principe du consensualisme. Il s'agit, bien au contraire, d'un contrat solennel dont tous les effets de droit, qu'ils soient financiers (prix) ou extra-pécuniaires (durée, nature des produits ou des services...), doivent être clairement, précisément et objectivement prédéterminés ou prédéterminables. En cela, on doit noter que le Code rural et de la

pêche maritime pose ainsi des exigences plus importantes sur le contenu du contrat d'intégration que celle résultant de l'article 1129 du Code civil (*V. sur ce point, J. Danet, Un GAEC peut-il intégrer une EARL ? : RD rur. 2001, p. 474-489*).

Par là même, tout contrat d'intégration verbal, ou rédigé dans un écrit imprécis, est nul.

§ 75 Objet des obligations de fournitures

S'agissant de l'objet des obligations de fournitures de produits ou de services, la loi impose que soient fixées " la nature..., les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services ".

La volonté du législateur d'assurer l'information du producteur agricole écarte une interprétation laxiste de ces dispositions : la simple mention de la marque du produit vendu semblerait insuffisante (par exemple : "aliment spécial bovins" de la société X). Le producteur doit connaître les caractéristiques techniques essentielles du produit afin de peser, en termes de rentabilité, l'intérêt de l'opération proposée : la composition du produit vendu doit ainsi être mentionnée au contrat (ou dans une annexe technique).

§ 76 Évolution de la jurisprudence

La Cour de cassation ne semblait pas initialement apprécier très sévèrement l'obligation imposée par la loi (*Cass. 1re civ., 30 janv. 1969 : RD rur. 1979, p. 246, b*). Dans cette affaire, la Cour suprême a rejeté le pourvoi contestant la conformité à l'actuel article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime de la convention prévoyant la fourniture des " aliments composés par la société anonyme Guyomarc'h aux conditions particulières faites aux éleveurs travaillant pour les abattoirs de B. ". Selon la Cour, la clause se référerait ainsi à "un aliment déterminé" et les contrats " étaient suffisamment précis au regard des dispositions de l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime ". Cette jurisprudence semble aujourd'hui dépassée. La Cour de cassation semble apprécier plus sévèrement le défaut de précision des contrats. Dans une affaire où les parties avaient largement reproduit les dispositions du contrat type, la nullité fut prononcée parce qu'aucune mention n'était faite " des caractéristiques des aliments fournis gratuitement, ni de celles des médicaments remis à l'éleveur à titre onéreux, ni du prix, etc. " (*Cass. 1re civ., 20 déc. 1988, n° 87-10.699 : RD rur. 1989, p. 214*).

§ 77 Exigences des juges du fond

Les juges du fond se montrent exigeants dans leur appréciation de la précision des mentions relatives aux produits et services fournis. Ainsi, la cour d'appel de Rennes a-t-elle annulé un contrat prévoyant la livraison de "jeunes veaux", sans aucune précision sur l'âge, le poids, la race et l'homogénéité des lots : cette indication " est insuffisante pour permettre au producteur une parfaite appréciation des prestations en contrepartie desquelles il s'engage " (*CA Rennes, 1re ch., 16 juin 1982, SA Wessanen France c/ Morinière*). De même, un contrat ne comportant aucune précision en ce qui concerne la spécification des souches retenues pour la fourniture des volailles, en dehors de la vague terminologie "poussin de chair", ni en ce qui concerne les caractéristiques essentielles des aliments livrés, les juges du fond en ont à bon droit déduit qu'il devait être annulé dès lors qu'il ne respectait pas les prescriptions exigées à peine de nullité par l'article 19 de la loi du 6 juillet 1964 et par le contrat-type homologué par l'arrêté du 6 janvier 1965 pris en application de l'article

18 de cette loi (*Cass. 1re civ., 31 janv. 1990, n° 87-11.935 : JurisData n° 1990-001029*). L'absence de références à la qualité de dindonneaux livrés au producteur, à la qualité de l'aliment fourni et des produits vétérinaires conseillés sont relevées comme autant " d'indications essentielles pour permettre à l'éleveur de déterminer la rentabilité probable de son engagement " (*CA Grenoble, 1re ch. 15 mai 2001, Espeisse c/ Sté Volailles Corico : JurisData n° 2001-180669*).

§ 78 Prix

S'agissant du prix, l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime impose que le contrat fixe à peine de nullité "*le prix des fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur*". Conformément au droit commun, il faut mais il suffit que le prix soit déterminable : sa fixation doit échapper à l'arbitraire de l'une des parties, et résulter par exemple de l'indexation sur les cours de certains marchés, ou d'une cotation officielle. La jurisprudence semble soucieuse de garantir la précision des engagements des parties, puisque la Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir fondé l'annulation du contrat sur le fait qu'aucune mention ne prévoyait " ni le prix des aliments qui dans certaines circonstances devait rester à la charge de l'éleveur, ni les conditions dans lesquelles l'éleveur devait supporter les pertes des lots déficitaires, ni les conditions de révision de prix en fonction de la longue durée des contrats " (*Cass. 1re civ., 20 déc. 1988, arrêt préc. n° 76*). Les derniers mots de l'arrêt éclairent sur le sens des termes " rapport entre les variations de prix de fournitures faites ou acquises par le producteur ". Sont ainsi visées les clauses prévoyant des réfactions ou des primes en fonction de la rentabilité de l'activité d'élevage ou de culture de l'agriculteur intégré. Souvent très complexes, ces primes sont fréquentes dans les contrats à façon.

§ 79 Prix de service annexe

Dans une décision plus ou moins récente, une cour d'appel est approuvée pour avoir jugé que le chargement des caisses et des conteneurs de volailles qui, aux termes du contrat d'intégration, était à la charge de l'éleveur mais avait été effectué par la société intégratrice moyennant facturation sans qu'aucun tarif relatif à cette fourniture de service n'ait été annexé au contrat d'intégration, constituait un élément dudit contrat de sorte que le non-respect des dispositions législatives entraînait sa nullité (*Cass. 1re civ., 7 mai 2002, Sté Sodiva c/ Urien, n° 99-19.753, inédit*).

§ 80 Durée des contrats

S'agissant, enfin, de la durée des contrats d'intégration, la loi conserve le même souci d'assurer l'information du producteur agricole, sans imposer la moindre règle qui s'appliquerait de manière impérative : "Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation".

Il faut y ajouter la règle posée à l'article L. 326-7 du Code rural et de la pêche maritime suivant laquelle "sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an", quelle que soit sa durée initiale.

En pratique, la durée du contrat est souvent fonction de la durée d'élaboration du produit concerné, et s'étale donc sur ce que l'on peut appeler une "campagne". Il est fréquent que des durées beaucoup plus longues soient prévues au contrat, notamment lorsque la société intégratrice a financé la

construction d'un bâtiment d'élevage. On rencontre ainsi des contrats d'une durée de 10 ans dans le domaine avicole (*CA Rennes, 4 oct. 1995, Le Duigou c/ Éts Pierre Le Sayec : JurisData n° 1995-149801*).

§ 81 Indication explicite

Le même mouvement de renforcement des exigences de précision caractérise la jurisprudence sur ce point. Ainsi, la Cour de cassation a cassé, pour violation de l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime, un arrêt d'appel qui avait énoncé que " les conditions relatives à la durée du contrat découlaienent nécessairement, quoique implicitement, de leur caractère successif à durée déterminée, chaque contrat étant indépendant des autres et ayant pour limite la durée d'engraissement, soit cent jours environ, alors que ces conditions doivent figurer expressément dans chaque contrat d'intégration " (*Cass. 1re civ., 29 févr. 1984, n° 82-14.231 : JurisData n° 1984-700379 ; Bull. civ. 1984, I, n° 79*).

2° Nullité des contrats non conformes

§ 82 Questions soulevées

L'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime prévoit la nullité des contrats non conformes à ses exigences.

Pour inadaptée que puisse être cette sanction (*V. en ce sens, note Boy ss Cass. 1re civ., 14 juin 1978, n° 77-10.270 : D. 1979, p. 382 et 386 B*), elle a le mérite, simplement logique, de correspondre à la nature des obligations imposées à l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime (*V. n° 73*). S'y ajoute l'avantage pragmatique d'une souplesse d'application suffisante pour permettre au juge de corriger l'inéquité de certaines conventions. Dans le cas de contrats d'engraissement, elle est la seule sanction qui permette de tenir compte à la fois du travail apporté par le producteur, et des fournitures et investissements qu'il a pu faire pour exécuter le contrat en cause (*V. sur ce point, J. Danet, Un GAEC peut-il intégrer une EARL, cité n° 23*).

La Cour de cassation veille néanmoins à ce que les décisions d'annulation soient motivées et indiquent clairement les prescriptions légales qui ont été violées sans pouvoir, ainsi, se borner à dire que les contrats litigieux ne sont pas conformes à la loi (*Cass. 1re civ., 9 nov. 1999, n° 97-14.041 : JurisData n° 1999-003916*).

Juridiquement, deux questions se posent : celle de la nature de la nullité prévue à l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime, d'une part, et celle de la portée de l'annulation du contrat, d'autre part. L'étude des restitutions auxquelles le juge doit procéder est menée ultérieurement (*V. n° 92 à 100*).

a) Nature de la nullité

§ 83 Enjeux

La question de la nature de la nullité prévue à l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime n'a été soulevée et tranchée que très tardivement. Son intérêt pratique fut longtemps limité dans la mesure où la nullité du contrat d'intégration était soulevée par voie d'exception et que, en cette hypothèse, le caractère relatif de la nullité n'était pas susceptible de prescrire par cinq ans son usage. La jurisprudence n'avait donc guère eu l'occasion de se fixer à ce point de vue et ce malgré la multitude de procès en ce domaine.

Le débat n'en est pas pour autant purement doctrinal. Si la nullité est relative, parce que sanctionnant une simple règle de protection, seul le producteur agricole peut l'invoquer. Si la nullité est absolue, parce que sanctionnant une règle d'ordre public, tout intéressé et donc, par exemple, l'intégrateur pourrait à l'occasion soulever ce moyen.

§ 84 Nullité relevée d'office

Le rôle du juge ne paraît en revanche pas déterminé par la nature de la nullité encourue : aux termes de l'article 16 du Code de procédure civile, le juge peut relever d'office des moyens de pur droit, qu'ils soient d'intérêt privé ou d'ordre public, sous réserve " d'avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations " (*V. L. Cadet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé : Litec, 5e éd., 2006, n° 515*).

La Cour de cassation a fait une intéressante application de cette disposition aux conventions d'intégration (*Cass. 1re civ., 9 mai 1979, n° 78-10.489 : Bull. civ. 1979, I, n° 139 ; RD rur. 1980, p. 91*). Une coopérative agricole, se voyant opposer par l'un de ses adhérents la nullité d'une convention entre eux conclue, avait omis d'invoquer sa qualité pour écarter l'application de la loi du 6 juillet 1964 . Le juge suppléa d'office à cette carence. La Cour de cassation estima cette initiative justifiée, car le moyen tiré de la qualité du défendeur à l'exception était de pur droit. Cet arrêt rejoint un mouvement plus vaste, aux termes duquel la jurisprudence a autorisé le juge à relever d'office la nullité relative des contrats qui lui sont soumis, lorsqu'elle est fondée sur un moyen de pur droit (*J. Ghestin, Gr. Loiseau et Y.-M. Serinet, Traité de droit civil - La formation du contrat, Tome 2 : 4e éd., 2013, n° 2328 et s., spéc. n° 2332 ; J. Ghestin, L'annulation d'office d'un contrat : Mél. P. Drai, Dalloz, 2000, p. 593*).

§ 85 Portée pratique

Dans la mesure où la nullité est presque toujours invoquée par voie d'exception, aucune prescription ne pourra être opposée à celui qui l'invoque (*J. Ghestin, Gr. Loiseau et Y.-M. Serinet, Traité, op. cit., n° 2300, 2542 et s., spéc. n° 2545. - Fr. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Les obligations : Précis Dalloz, 10e éd., 2009, n° 417*), par application du principe, indifférent à la nature de la nullité, exprimé par l'adage *quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*.

Enfin, les créanciers du producteur agricole pourront invoquer la nullité du contrat d'intégration conclu par leur débiteur, quelle que soit la nature - relative ou absolue - de cette dernière : l'action oblique leur fournira toujours le cadre adéquat pour obtenir cette nullité, fût-elle relative.

§ 86 Solution confirmée

Le débat sur la nature juridique de la nullité semble aujourd'hui clos. D'une part, la doctrine penche dans sa majorité pour le caractère relatif de la nullité prévue à l'article 19 de la loi du 6 juillet 1964 devenu l'article L. 326-6 du Code rural et de la pêche maritime (V. par exemple *G. Chesné in Et. et Doc. IEJ, de Rennes 1975/I, p. 106.* - *Prévault, note ss Cass. 1re civ., 14 mars 1979, n° 77-12.904 : JCP G 1980, II, 19271*). L'argument principal tient au fondement du texte, qui cherche à protéger le producteur agricole et non à défendre l'intérêt général. D'autre part, la jurisprudence a admis la possibilité de la confirmation d'un contrat d'intégration nul, caractérisant ainsi une nullité relative (*Cass. 1re civ., 15 janv. 1980, Robin c/ Le Guyader : D. 1981, inf. rap. p. 313, obs. Ghestin*). Elle a plus nettement encore affirmé que les prescriptions d'ordre public instituées en matière de contrat d'intégration étant destinées à protéger non pas l'intérêt général de l'agriculture mais celui particulier de chaque producteur, la nullité encourue en cas de transgression est relative et en conséquence ne peut plus être invoquée passé un délai de 5 ans (*Cass. 1re civ., 10 janv. 1995, n° 92-20.557 : Bull. civ. 1995, I, n° 18 ; JCP G 1995, IV, 425 ; JCP G 1995, I, 3843, obs. M. Fabre-Magnan, Ch. Jamin, G. Virassamy et M. Billiau ; RD rur. 1995, p. 212 ; Juris-Data n° 1995-000078.* - *Cass. 1re civ. 9 juillet 2003, pourvoi n° 01-03637 : RD rur. 2004, p. 3, obs. B. Grimonprez : dans cette affaire, la Cour de cassation n'a pas soulevé, ordre public de protection et nullité relative obligent, la nullité d'un contrat verbal d'intégration invoqué par un agriculteur.* - *CA Agen, 14 oct. 2008 : JurisData n° 2008-371760 ; RD rur. 2009, comm. 23, note Ch. Lebel : arrêt admettant la confirmation d'un contrat d'intégration verbal dès lors que la nullité de celui-ci est relative*). La solution inverse, autrefois retenue par la cour d'appel de Rennes (*CA Rennes, 6 août 1974 : D. 1975, 92, note D. Martin*), est donc devenue caduque.

b) Portée de la nullité du contrat d'intégration

§ 87 Nullité subséquente des conventions annexes

La nullité du contrat d'intégration entraîne dans son sillage, par un "effet toboggan", celle de toutes les conventions annexes ou accessoires auxquelles il a pu servir de base.

§ 88 Approvisionnements en aliments

Un exemple concret révélé par un arrêt rendu le 20 janvier 1981 (*Cass. 1re civ., 20 janv. 1981, n° 79-14.757 : RD rur. 1982, p. 93 ; JurisData n° 1981-000294*) fournit une claire illustration de ce principe : H., éleveur, avait conclu avec la société C. un contrat en vue de la production de 50 truies d'élevage et s'était engagé à s'approvisionner exclusivement en aliments auprès de la société P., qui de son côté assurait la surveillance sanitaire de la porcherie. La cour d'appel avait retenu que le contrat d'intégration qui liait H. aux sociétés C. et P. était nul, mais avait néanmoins jugé que "les achats d'aliments faits pour son élevage par H. à la société P., en exécution de ce contrat d'intégration, n'étaient pas, eux aussi nuls, au motif que la société P. n'avait pas calculé le prix des aliments selon un tarif différent de celui qu'elle pratiquait avec les autres éleveurs". La Cour de

cassation censure cette décision en termes particulièrement nets : " En statuant ainsi, alors que la nullité du contrat d'intégration entraînerait la nullité des contrats pris pour son exécution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ".

§ 89 Explication de la solution

L'expression de " contrat pris pour l'exécution du contrat d'intégration ", appliquée à l'engagement de fourniture d'aliments, peut surprendre : il faut néanmoins savoir que dans l'espèce les deux sociétés en cause " n'étaient qu'une seule et même entreprise ", en sorte qu'un seul contrat était au départ conclu, imposant notamment une succession de ventes d'aliments par la société P. Ne pas annuler ces ventes reviendrait à dépecer un groupe indivisible de contrats. On pourrait ajouter que si aucun lien de société-mère à filiale n'avait existé entre les deux partenaires de l'éleveur, la solution aurait été la même : à un contrat unique, se seraient substitués deux contrats conclus en perspective l'un de l'autre et aboutissant à soumettre l'éleveur à une situation d'intégration (*V. n° 56*).

§ 90 Reconnaissances de dettes et crédit fournisseur

La Cour de cassation considère que doivent être annulées les reconnaissances de dettes signées par les agriculteurs en vue du remboursement d'un déficit apparu à la suite de l'exécution d'un contrat d'intégration nul. Au-delà même de ce principe, elle considère que la demande en nullité du contrat d'intégration comporte implicitement la demande d'annulation des reconnaissances de dettes auxquelles il a donné naissance (*Cass. 1re civ., 19 févr. 1991 : JurisData n° 1991-000324 ; Bull. civ. 1991, I, n° 63*. - *Cass. 1re civ., 31 mars 1992, n° 88-20.074 : Bull. civ. 1992, I, n° 63* ; *RD rur. 1992, p. 310*). La solution sera la même pour des traites signées par l'agriculteur au profit de la société intégratrice (*Cass. 1re civ., 5 déc. 1979, n° 78-14.565 : Bull. civ. 1979, I, n° 306*. - *Cass. 1re civ., 15 janv. 1980 : RD rur. 1980, p. 541*) ainsi que pour des prêts consentis au producteur par la société intégratrice et relatifs à la construction de bâtiments d'élevage. Une cour d'appel est approuvée d'avoir débouté la société intégratrice de sa demande en remboursement des sommes dues au titre de tels prêts après avoir constaté que la validité des emprunts était liée à celle des contrats d'intégration, et estimé que ceux-ci étaient nuls faute d'avoir respecté les dispositions des articles L. 326-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (*Cass. 1re civ., 7 mai 2002, Sté Sodiva c/ Urien, n° 99-19.753*).

§ 91 Conventions de crédit bancaire

Contrairement à la position qu'elle a adoptée dans les hypothèses précitées, la Cour de cassation refuse d'annuler les conventions de crédit conclues par l'agriculteur pour le financement de productions organisées par un contrat d'intégration nul : " C'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré que la cause des obligations de l'emprunteur résidait dans la mise à la disposition de celui-ci par la caisse de Crédit agricole des fonds nécessaires à l'élevage projeté et a refusé de prononcer l'annulation de ces contrats, la nullité du contrat d'intégration laissant subsister la cause des contrats d'ouverture de crédit " (*Cass. 1re civ., 18 mars 1981 : JurisData n° 1981-000761 ; RD rur. 1982, p. 93, obs. L. Lorvellec*).

3° Restitutions après l'annulation des contrats non conformes

§ 92 Restitutions en valeur

Du point de vue de ses effets, l'annulation du contrat doit entraîner un retour au statu quo ante. Autrement dit, les parties doivent procéder à des restitutions réciproques, chacune reprenant la position qui était la sienne avant la conclusion du contrat ultérieurement anéanti. Cela dit, la restitution en nature étant généralement impossible, les parties devront se contenter de restitutions par équivalent monétaire, c'est-à-dire en argent. L'agriculteur intégré doit payer les produits ou animaux fournis, non en appliquant le tarif prévu au contrat, mais d'après leur valeur réelle au moment de leur livraison (et non du paiement : la théorie des dettes de valeur n'étant pas applicable). En retour, l'intégrateur doit indemniser l'agriculteur de l'ensemble des services fournis et de l'ensemble des dépenses qu'il a exposées pendant la durée d'exécution du contrat ultérieurement annulé, y compris les salaires, les frais d'électricité, de carburant, de vétérinaire, etc. Il s'ensuit, en pratique, que les expertises seront dès lors inévitables.

§ 93 Portée

Les restitutions permettent de remettre les patrimoines des contractants dans l'état où ils se trouvaient avant la conclusion du contrat annulé. La Cour de cassation a dû en rappeler la nécessité, car certaines cours d'appel avaient pris l'habitude de rejeter toute demande en paiement de l'entreprise commerciale lorsque, par voie d'exception, l'agriculteur parvenait à démontrer que la dette dont l'exécution était poursuivie résultait d'un contrat nul. L'annulation fonctionnait alors comme une fin de non-recevoir à une demande en remboursement de crédit ou du paiement de marchandises livrées. La Cour de cassation sanctionna très vite cette position : "la cour d'appel, en se bornant à énoncer que le contrat étant nul, il ne saurait être fait droit à la demande en paiement qui est fondée sur lui, sans rechercher s'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la valeur des prestations fournies par chacune des parties et de l'avantage qu'elles en ont retiré réciproquement n'a pas donné de base légale à sa décision" (*Cass. 1re civ., 14 oct. 1975, n° 74-12.128 : Bull. civ. 1975, I, n° 264 ; RD rur. 1976, p. 223*).

§ 94 Pratique

L'évitement des restitutions devait également être tenté par les tenants de l'idée selon laquelle l'annulation du contrat d'intégration laissait subsister les contrats de vente, de prêts ou d'entreprise qu'il contenait. La Cour de cassation a très rapidement censuré cette solution (*Cass. 1re civ., 14 oct. 1975, 1er moyen, arrêt cité n° 93*). De même, la Cour de cassation a refusé que les comptes entre parties soient établis comme s'il avait existé entre elles une société de fait, dont la liquidation se substituerait aux restitutions imposées par l'annulation (*Cass. 1re civ., 4 nov. 1986, n° 84-15.260 : JurisData n° 1986-702006 ; Bull. civ. 1986, I, n° 247. - Cass. 1re civ., 3 févr. 1987, n° 84-14.121 : JurisData n° 1987-000162 ; Bull. civ. 1987, I, n° 37*). Dans chacun de ces arrêts, la Cour de cassation censure des décisions de la cour d'appel d'Agen, dont le souci était "d'éviter l'arbitraire" et "d'imposer le partage des pertes" entre les contractants.

La même solution a encore été rappelée dans une autre affaire plus récente. Dans la mesure où les relations entre les parties à un contrat d'intégration irrégulier s'étaient traduites par des pertes, les

juges du fond avaient choisi de répartir égalitairement le déficit entre l'éleveur et son fournisseur. Solution désapprouvée par la Cour de cassation qui a estimé qu'en l'absence de société de fait, il convenait de faire apparaître au crédit de l'entreprise la valeur des biens remis à son interlocuteur diminuée des versements antérieurement effectués et à celui de l'exploitant la valeur des prestations fournies à titre de peines et charges en exécution de la convention litigieuse déduction faite des sommes préalablement perçues (*Cass. 1re civ., 22 oct. 1996, n° 94-21.958 : JurisData n° 1996-003992*).

§ 95 Modalités du calcul

Les modalités de calcul des restitutions ont été précisées par un important arrêt de la 1re chambre civile en date du 25 novembre 1981 (*affaire BVT-Guyomarc'h c/ Gaignard, citée par J. Danet et L. Lorvellec, Les restitutions après l'annulation d'un contrat d'intégration soumis à la loi du 6 juillet 1964 : D. 1982, chron. 211 ; chronique reproduite in "Écrits de droit rural et agro-alimentaire", L. Lorvellec, Dalloz, 2002, p. 271-292*) :

Cass. 1re civ., 25 nov. 1981, préc.

Sur le moyen unique : - Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (*Angers 3 juill. 1980*), que M. Gaignard et la Société Guyomarc'h ont conclu des "contrats de financement de porcelets" selon lesquels la Société Guyomarc'h avançait à M. Gaignard les fonds nécessaires à l'achat des porcelets et des aliments destinés à leur engrangement ; que M. Gaignard s'engageait notamment à acheter les porcelets chez un fournisseur agréé par la société Guyomarc'h et à revendre les porcs à ce fournisseur, ainsi qu'à n'utiliser que les aliments pour le bétail commercialisés par cette société et à suivre le plan d'alimentation qu'elle établirait ; qu'à l'issue de l'exécution des contrats, la société Guyomarc'h a assigné Gaignard en paiement de la somme de 13 298 F qu'elle estimait lui rester due pour solde des avances qu'elle avait faites ; que M. Gaignard a soutenu que les contrats conclus avec la société étaient des contrats d'intégration qui étaient nuls pour n'avoir pas respecté les dispositions de l' article 19 de la loi du 6 juillet 1964 et a sollicité une expertise pour faire les comptes entre lui et la société Guyomarc'h ; que la cour d'appel a retenu que les contrats litigieux étaient des contrats d'intégration qui étaient nuls, et, après avoir déclaré que les parties devaient être remises en l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de ces contrats, elle a, au vu de l'expertise qui avait été ordonnée, condamné la Société Guyomarc'h à verser à M. Gaignard la somme de 110 469 F ; - Attendu qu'il est fait grief aux juges du second degré d'avoir ainsi statué, en fixant la somme due par chaque partie au montant nécessaire pour que la totalité des sommes reçues par l'autre soit égale à la valeur des prestations fournies par celle-ci, alors que, selon le moyen, la nullité du contrat d'intégration entraîne la restitution des prestations fournies, étant précisé que cette restitution ne doit pas aboutir pratiquement à une exécution du contrat d'intégration nul ; qu'en s'abstenant de procéder à la restitution des prestations fournies par les deux parties, et en se contentant de compenser le manque à gagner que les deux parties ont subi du fait de l'exécution du contrat nul, la cour d'appel a violé, par le refus d'application, l' article 19 de la loi du 6 juillet 1964 .

Mais attendu que si la nullité de la convention doit entraîner la restitution des prestations réciproques que s'étaient faites les parties, cette restitution peut avoir lieu en valeur, lorsque la restitution en nature est impossible ; qu'en l'espèce, les aliments pour le bétail ayant été consommés et les porcs revendus, et, la cour d'appel ayant constaté que les services fournis par M. Gaignard dans le cadre du contrat d'intégration consistaient en main-d'œuvre, fourniture de locaux et paiement de frais d'électricité et de frais de vétérinaire, les restitutions ne pouvaient s'opérer qu'en valeur ; qu'ayant souverainement apprécié à la somme de 529 049 F la valeur des services fournis par M. Gaignard à la Société Guyomarc'h et cette somme ne se trouvant compensée qu'à concurrence de 405 280 F par des encaissements extérieurs, la cour d'appel n'a fait que tirer les conséquences de la nullité du contrat intervenu entre les parties en fixant à 123 768 F la somme qui devait être versée par la Société Guyomarc'h à M. Gaignard pour compléter la restitution par équivalent des services fournis par celui-ci et en déduisant de cette somme celle de 13 228 F qui représentait le solde des prestations de la Société Guyomarc'h que M. Gaignard ne pouvait restituer en nature ; que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs, rejette.

§ 96 Solution précisée

Cet important arrêt sert de guide à une jurisprudence constante : les restitutions imposent une balance des comptes entre les contractants, où doivent apparaître au crédit de l'entreprise commerciale la valeur des fournitures remises à l'agriculteur en exécution du contrat annulé, diminuée des paiements ou remboursements déjà effectués. La jurisprudence a précisé que, dans ce calcul, les marchandises ne devaient pas être comptabilisées au prix facturé par l'entreprise, mais au prix de revient, c'est-à-dire au prix de vente diminué du bénéfice : cette position permet d'éviter une " exécution de la vente nulle " (*Cass. 1re civ., 12 févr. 1979 : JCP G 1980, II, 19464, note J. Prévault. - Cass. 1re civ., 2 mai 1989, n° 87-13.398 : JCP E 1989, I, 18736*).

§ 97 Solution confirmée

Au crédit de l'agriculteur, doit figurer " la valeur des prestations fournies à titre de peines et charges directement liées à l'exécution du contrat annulé " (*Cass. 1re civ., 8 déc. 1987, n° 85-16.250 et 85-16.592 : Bull. civ. 1987, I, n° 326 ; JurisData n° 1987-002041 ; RD rur. 1988, p. 169, note L. Lorvellec. - Cass. 1re civ., 11 juin 1991, n° 88-15.884 : Bull. civ. 1991, I, n° 187 ; RD rur. 1991, p. 397*), éventuellement diminuée des sommes déjà perçues. Les charges sont définies nettement par l'arrêt du 25 novembre 1981 (*V. n° 95*) et comprennent les frais de main-d'œuvre (salaires et cotisations sociales effectivement payés), de fourniture des locaux (calculés par tranches d'amortissement), frais d'électricité, de chauffage et d'eau, frais vétérinaires et toute autre dépense justifiable, directement liée à l'élevage.

Solution encore réaffirmée à l'appui d'une cassation (*Cass. 1re civ., 22 oct. 1996, n° 94-21958 : JurisData n° 1996-003992*) :

Cass. 1re civ., 22 oct. 1996, préc.

Attendu qu'en se déterminant ainsi, comme s'il avait existé entre les époux Glidic et la société Dami Ouest une société de fait, alors que l'existence d'une telle société étant

étrangère aux relations ayant existé entre les parties, il lui appartenait seulement de se prononcer sur les restitutions réciproques que se devaient celles-ci à la suite de l'annulation des contrats d'intégration, ces restitutions imposant une balance des comptes entre les contractants où doivent apparaître au crédit de l'entreprise la valeur des fournitures remises à l'éleveur en exécution des contrats annulés diminuée des paiements ou remboursements déjà effectués et au crédit de l'éleveur la valeur des prestations fournies à titre de peines et charges directement liées à l'exécution des contrats annulés éventuellement diminuée des sommes déjà perçues, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

§ 98 Prise en compte du travail

Parmi les préjudices dont l'agriculteur intégré est indemnisé entrent principalement son travail et celui de son conjoint. Le principe, affirmé une première fois par l'arrêt du 25 novembre 1981 (*V. n° 95*), a été confirmé par la Cour de cassation saisie d'un pourvoi où était exprimée l'idée que le contrat d'intégration, étant un contrat d'entreprise, n'imposait à l'agriculteur aucune prestation de travail (*Cass. 1re civ., 8 déc. 1987, arrêt préc. n° 97*). Or, l'argument a été repoussé, car la recherche de " la valeur des prestations fournies à titre de peines et charges directement liées à l'exécution du contrat annulé " doit être menée " sans qu'intervienne dans le domaine des restitutions la nature de ce contrat ".

§ 99 Recours à expertise

En pratique, un expert est désigné pour établir ces différents comptes. Le calcul de la valeur du travail de l'agriculteur est établi par référence aux conventions collectives du secteur agricole, en tenant compte de l'importance de l'élevage ou de l'exploitation pour déterminer la qualification professionnelle et donc l'échelle de rémunération.

§ 100 Diversité du résultat financier

Les restitutions calculées, un solde positif apparaît le plus souvent en faveur de l'agriculteur. La situation inverse se présente parfois, en particulier lorsque ce dernier, propriétaire de ses animaux ou de ses récoltes, a profité d'un cours très favorable au moment de la vente. Alors, l'intégrateur est créancier du solde. De même si l'éleveur a laissé impayées des fournitures de l'intégrateur pour renflouer d'autres productions de son exploitation lourdement déficitaires, il peut après expertise se trouver débiteur de l'intégrateur.

B. Les conditions négatives de formation : les mentions interdites ou clauses abusives

§ 101 Clauses pénales et résolutoires

Ne se contentant pas d'imposer positivement certaines clauses, le législateur en interdit d'autres, dans une démarche négative cette fois-ci. En effet, l'article L. 326-5, alinéa 3, prévoit que :

[...] les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés aux articles L. 326-1 à L. 326-

3 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

Mais, en l'absence d'un tel contrat type, toute substitution étant impossible, il semble qu'il faille alors annuler le contrat dans son intégralité s'il ne peut survivre sans les clauses nulles (théorie de la prestation essentielle ou indivisibilité).

§ 102 Application

En l'état, la jurisprudence a eu à connaître de clauses relatives à l'inexécution du contrat par le producteur. La Cour de cassation a ainsi approuvé les juges du fond d'avoir jugé qu'un accord prévoyant le paiement d'une certaine somme au titre de dommages et intérêts en cas d'inexécution de la convention constitue une clause pénale illicite lorsqu'elle est incluse dans un contrat d'intégration (*Cass. Ire civ., 15 juill. 1999, n° 97-18.687 : JurisData n° 1999-003078 ; RD rur. 2000, p. 235 ; JCP N 2000, n° 1, p. 42, obs. D. Rochard*, “attendu que la cour d'appel, après avoir cité l'article 7 du contrat selon lequel “en cas de non-respect du planning établi par la société Doux, le producteur encourra une pénalité de 0,30 francs par jour par poussin non démarré...” a exactement retenu que cette clause qui prévoyait de payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts en cas d'inexécution de la convention, constituait une clause pénale, illicite conformément à l'article 18 bis de la loi du 6 juillet 1964 ”).

C. Application des contrats types

§ 103 Historique

Dès l'origine, le législateur avait souhaité substituer aux contrats individuels d'intégration des contrats types, dont il avait prévu la lourde organisation à l'article 18 de la loi du 6 juillet 1964 . Une réforme introduite par la loi d'orientation du 4 juillet 1980 en a modernisé le régime et les textes sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 326-4, L. 326-5, L. 326-8 et L. 326-9 du Code rural et de la pêche maritime. Toujours est-il que l'existence des contrats types s'explique par le souci de prévenir ou de résorber certains excès ou abus auxquels l'intégration individuelle pourrait donner lieu. L'homologation des contrats types constitue, en effet, un moyen pour les pouvoirs publics de contrôler la teneur des contrats individuels d'intégration.

§ 104 Établissement du contrat type : formalisme et objet

L'article L. 326-5, alinéa 1, Code rural et de la pêche maritime, prévoit que :

[...] un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence, et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

Le contrat type détermine, notamment, le mode de fixation des prix entre les parties contractantes, les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure, la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses (notons que les dispositions de

l'article L. 326-5 du Code rural et de la pêche maritime sont précisées par les articles R. 326-1 et s. du même code). Les contrats types homologués apportent ainsi aux agriculteurs intégrés des garanties légales de paiement (privilège général sur les meubles du débiteur : *C. civ., art. 2331, 5°*). On peut aussi noter que, en instituant une sorte de " prime aux bons élèves ", l'article L. 326-5 dispose, dans son dernier alinéa, que seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux règles régissant les contrats types homologués.

§ 105 Homologation du contrat type

Selon l'article L. 326-5 du Code rural et de la pêche maritime, les contrats types sont, une fois établis avec le contenu légal et réglementaire précité, homologués par arrêté du ministre de l'Agriculture après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Le ministre de l'agriculture dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Mais, si, après un avis favorable du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité ministérielle compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée. Un décret n° 82-125 du 2 février 1982 (*JO 4 févr. 1982*) avait précisé les conditions de cette homologation ministérielle avant d'être annulé par une décision du Conseil d'État (*CE, 6 mars 1987 : RD rur. 1988, p. 165*) et le décret n° 88-201 du 1er mars 1988 (*JO 2 mars 1988*) lui a alors été substitué. Notons que, en application du décret de 1982, deux contrats types avaient été homologués par les arrêtés du 7 juin 1983 (*JONC 2 juill. 1983*) avant d'être eux-mêmes annulés par l'effet de la décision du Conseil d'État et remplacés par les arrêtés du 15 mars 1988 (*JO 3 et 6 avr. 1988*). Il s'agit de contrats à façon (puisque la rémunération de l'éleveur est forfaitaire, les bestiaux restant la propriété de l'entreprise intégratrice) relatifs à l'élevage de veaux de boucherie, d'une part, et à la production de volailles de chair, d'autre part (*L. Lorvellec, Les contrats types d'intégration homologués : RD rur. 1984, p. 245*). Quelques retouches ont été apportées au contrat type d'intégration conçu pour l'élevage à façon des veaux de boucherie afin de permettre la conclusion de conventions de longue durée (*A. 19 oct. 1993 : JO 21 nov. 1993, p. 16091*).

§ 106 Effets sur les contrats individuels

Dès sa publication (le texte parle malencontreusement de " promulgation "), les dispositions du contrat type homologué remplacent de plein droit les clauses des contrats individuels d'intégration qui sont contraires aux prescriptions légales ou réglementaires (*C. rur. pêche marit., art. L. 326-5*). Il produit ainsi, dans un premier temps, un effet immédiat (dès la publication), localisé (contrats individuels irréguliers) et correcteur (effet de substitution). En outre, à l'expiration du délai d'un an après la publication, le contrat type homologué est obligatoire pour toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales du secteur de production concerné dès l'instant où elles recourent à l'intégration. Il produit ainsi, dans un second temps, un effet différé (un an après la publication), général et uniformisateur (toutes entreprises agricoles ou commerciales du secteur).

§ 107 Contrats collectifs

Lorsque l'intégration dépasse un certain niveau, l'article L. 326-4 du Code rural et de la pêche maritime prévoit la substitution au contrat individuel d'un contrat collectif (conforme à un contrat type homologué) dont un exemplaire doit être remis à chaque producteur intéressé. Il en va ainsi,

selon le texte, dans les deux cas suivants : d'abord, automatiquement, lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre les producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le ministre de l'agriculture (ce chiffre a été fixé à 50 pour le secteur des poulets de chair) ; ensuite, lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande. Force est de constater que ce dispositif est demeuré inutilisé, ce qui paraît regrettable puisque les règles relatives aux contrats individuels et les sanctions prévues pour leur violation ne suffisent pas à l'évidence à limiter les effets les plus graves de la dépendance économique de l'intégration en agriculture et à convaincre les acteurs économiques de les respecter.

§ 108 Sûretés

La loi du 4 juillet 1980 a introduit une disposition à l'article 2101,5°, du Code civil, devenu l'article 2331, 5°, selon laquelle constituent des créances privilégiées sur la généralité des meubles "*les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué*".

Bibliographie

Ouvrages généraux et manuels

L. Boy

Droit économique : L'Hermès, 2002, p. 148-165

F. Collart-Dutilleul et P. Delebecque

Contrats civils et commerciaux : Précis Dalloz, 9e éd., 2011, n° 903 s., p. 908 et s

L. Lorvellec

Écrits de droit rural et agro-alimentaire : Dalloz, 2002. p. 271-351

Dictionnaire permanent entreprise agricole (Coll.) : Verbis Contrats d'intégration et Contrats d'élevage

Répertoire Civil Dalloz

: Verbo Contrat d'intégration en agriculture

Ouvrages spéciaux et thèses

I. Couturier

La diversification en agriculture : L'Harmattan, 1994

J. Danet

Droit et disciplines de production et de commercialisation en agriculture : Thèse, Paris I, 1982

C. Guelfucci-Thibierge

Nullité, restitutions et responsabilité : LGDJ, 1992, préface J. Ghestin

G. Virassamy

Les contrats de dépendance : LGDJ, 1986, préface J. Ghestin

Articles généraux

J.-J. Barbièri

Contrats du négoce agricole et contrats d'affaires : RD rur. 2009, dossier 22, p. 27

J. Danet

Un GAEC peut-il intégrer une EARL ? : RD rur. 2001, p. 474

L'intégration horizontale, in *Colloque du 7 mai 2004, Contrats d'intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques* : Gaz. Pal., 7-8 oct. 2005, p. 3164

J. Danet et L. Lorvellec

Les restitutions après l'annulation d'un contrat d'intégration soumis à la loi du 6 juillet 1964 : D. 1982, chron. 211

B. Gauriau

Contrat d'intégration et contrat de travail, in *Colloque du 7 mai 2004, Contrats d'intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques* : Gaz. Pal., 7-8 oct. 2005, p. 3168

R. Le Guen

La pratique des contrats d'intégration en agriculture, in *Colloque du 7 mai 2004, Contrats d'intégration : nouveaux enjeux, nouvelles pratiques* : Gaz. Pal., 7-8 oct. 2005, p. 3172

L. Lorvellec

Le renforcement de la protection au cas d'intégration : RD rur. 1981, p. 250

Les contrats types d'intégration homologués : RD rur. 1984, p. 245

Les contrats agro-industriels : Mélanges H.-D. Cosnard, p. 57G

J. Martin

Les contrats d'intégration : RTD com. 1974, p. 1

C. Pivot

La contractualisation en agriculture et son évolution : RD rur. 1999, p. 77

G. Prive

Contribution critique aux méthodes de calcul des restitutions après l'annulation d'un contrat d'intégration soumis à la loi du 6 juillet 1964 : RD rur. 1995, p. 190

Pratique contractuelle et détermination du prix dans les contrats d'intégration en matière d'élevage : RD rur. 1996, p. 66

B. Puill

La complémentarité de l'analyse juridique et de l'analyse économique dans la nouvelle définition des contrats d'intégration en agriculture : RD rur. 1978, p. 41

D. Rochard

Quelle stratégie juridique pour la commercialisation du produit agricole ? : RD rur. 2003, p. 159